

» conserveront en la Cour des Monnoies le rang qu'ils ont en ladite Séné-  
 » chaussée & Siège Présidial.

## X V I I.

» Voulons que le franc-salé attribué aux Officiers de ladite Cour des  
 » Monnoies , Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon leur soit délivré an-  
 » nuellement par le Fermier de nos Gabelles du Lyonnais , & qu'à cet effet  
 » il en soit fait fonds dans les états de nosdites Gabelles , savoir ; de deux  
 » minots & demi pour le Premier Président ; de deux minots pour chacun  
 » des autres Présidens ; d'un minot & demi pour chacun des vingt-neuf  
 » Conseillers ; d'un minot & demi pour le Lieutenant Général d'épée de  
 » la Sénéchaussée en qualité de premier Chevalier d'honneur , & pour le  
 » Chevalier d'honneur du Présidial en qualité de second Chevalier d'hon-  
 » neur de ladite Cour ; d'un minot & demi pour chacun des deux Conseil-  
 » lers d'honneur ; de deux minots pour chacun des Avocats & Procureur  
 » Généraux ; d'un minot pour chacun des quatre Substituts ; d'un demi mi-  
 » not pour le premier Huissier ; d'un minot pour le Commissaire aux saisies  
 » réelles ; d'un demi minot pour le Contrôleur dudit Commissaire ; d'un  
 » minot pour notre Conseiller-Sécretaire Greffier en chef de ladite Cour ;  
 » d'un quart de minot pour chacun des trois Greffiers commis héréditaires ;  
 » d'un minot pour le Receveur Payeur ancien , alternatif & triennal des  
 » gages , épices , amendes , consignations & deniers de boîtes ; d'un demi  
 » minot pour le Contrôleur du Receveur ; d'un minot pour chacun des trois  
 » Offices de nos Conseillers-Sécretares créés en la Chancellerie près ladite  
 » Cour ; d'un demi minot pour chacun des Conseillers référendaires de  
 » ladite Chancellerie ; d'un demi minot pour le Trésorier de l'émolument  
 » du sceau ; d'un demi minot pour le Greffier Garde minute expéditionnaire  
 » des Lettres de ladite Chancellerie ; d'un demi minot pour le Chauffe-cire  
 » Porte-coffre , & d'un demi minot pour le Prévôt Général de ladite Cour.

## X V I I I.

» Le fond des gages & augmentation de gages attribuées aux Officiers de  
 » de notredite Cour des Monnoies sera fait annuellement dans les états de  
 » la recette générale de nos Finances de Lyon pour être remis ès mains du  
 » Receveur Payeur des gages & augmentation de gages créés par notre Edit  
 » du mois de Juin 1704.

## X I X.

» L'Adresse des provisions qui seront expédiées à l'avenir pour ladite  
 » Cour des Monnoies , Sénéchaussée & Siège Présidial , sera faite aux Offi-  
 » ciers de ladite Cour , pour être par eux procédé à la réception des Pourvus  
 » dans toutes lesdites Jurisdctions.

## X X.

» Les Officiers de ladite Cour des Monnoies Sénéchaussée & Siège Prési-  
 » dial de Lyon , prendront en toutes assemblées générales ou particulières ,  
 » Cérémonies , Processions & marche publique , ordinaire & extraordi-  
 » naire , rang sur les Officiers , tant du Bureau des Finances qu'autres Com-  
 » pagnies & Chapitres de ladite Ville de Lyon , à l'exception néanmoins  
 » des Chapitres & Comtes dudit lieu ; à l'égard desquels , attendu les pri-  
 » vileges à eux accordés par les Rois nos Prédécesseurs , n'entendons  
 » qu'il soit rien innové.

## X X I.

» Ladite Cour des Monnoies marchera la première seule & séparément ;  
 » sans pouvoir être mêlée ni cotoyée par aucune desdites Compagnies ,  
 » Corps & Chapitre.

## X X I I.

» Voulons que ladite Cour soit convoquée aux Cérémonies , *Te Deum*  
 » & Prières publiques, de la même manière & avec les mêmes formalités que  
 » les autres Cours Supérieures de notre Royaume ; que les jours desdites  
 » cérémonies soient pris & convenus avec les Officiers de ladite Cour , sui-  
 » vant l'article X L V I de notre Edit du mois d'Avril 1695 , con-  
 » cernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

## X X I I I.

» Le Prévôt créé dans ladite Cour des Monnoies de Lyon par ledit  
 » Edit du mois de Juin 1704 , & les autres Officiers & Archers de la Pré-  
 » vôté , feront tenus d'exécuter & de faire exécuter les Arrêts & Mandé-  
 » mens de ladite Cour des Monnoies , & de l'escorter dans les marches &  
 » cérémonies publiques.

## X X I V.

» Ledit Prévôt ne pourra informer , décréter ni faire aucune visite &  
 » perquisition dans la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Lyon sans mande-  
 » ment de ladite Cour , & jouira au surplus des fonctions , privièges & pré-  
 » rogatives à lui attribuées par notre Déclaration du 22 Juillet dernier ,  
 » sans néanmoins que ceux qui feront ci-après pourvus dudit Office , puis-  
 » sent prétendre dans ladite Cour d'autre rang , séance & voix délibéra-  
 » tive en icelle , qu'ainsi & de la même manière qu'en jouit le Prévôt en  
 » notre Cour des Monnoies de Paris.

## X X V.

» Les appellations des jugemens qui seront rendus par les Officiers des

» Monnoies du ressort de ladite Cour , ne pourront être portées que devant  
 » elle : faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en recevoir au-  
 » cunes à peine de nullité des jugemens qui seront rendus , & à tous Par-  
 » ticuliers de les porter ailleurs , à peine de 500 liv. d'amende.

## XXVI.

» L'Instruction de toutes les affaires civiles ou criminelles qui seront de  
 » la compétence de ladite Cour des Monnoies de Lyon , sera faite confor-  
 » mément à ce qui se pratique en la Cour des Monnoies de Paris.

## XXVII.

» Les défenses faites par notre Edit du mois d'Avril dernier aux Parties  
 » de se pourvoir par appel contre les jugemens qui seront rendus par ladite  
 » Cour , Sénéchaussée & Siège Présidial dans les causes qui n'excéderont  
 » pas 500 liv. de principal , & 25 livres de rente , & à nos Cours de rece-  
 » voir lesdites appellations à peine de nullité , seront exécutées selon leur  
 » forme & teneur ; & , en y ajoutant , faisons pareillement défenses à tous  
 » Huissiers , Sergens ou autres Officiers de signifier aucuns actes ni reliefs  
 » d'appel des Jugemens rendus dans lesdits cas , à peine d'interdiction &  
 » de 500 liv. d'amende , & aux Parties de s'en servir , à peine d'une pareille  
 » amende de 500 liv.

## XXVIII.

» Dans les affaires que les Prévôts , Vice-Baillifs & Lieutenant de Robe-  
 » courte du ressort dudit Présidial , auront instruites , & qu'ils rapporteront  
 » à ladite Cour , conformément à notre Edit du mois d'Avril 1705 , ils y  
 » auront entrée & séance après les Conseillers de ladite Cour des Mon-  
 » noies , Sénéchaussée & Siège Présidial.

## XXIX.

» Déclarons n'avoir entendu par l'Edit de création de notre Cour des  
 » Monnoies de Lyon à l'instar de celle de Paris , & par celui d'union du  
 » Siège Présidial & Sénéchaussée à ladite Cour , rendre les Officiers de ladite  
 » Cour semestres , mais seulement marquer qu'ils doivent avoir des séances  
 » & jours différens pour les affaires de ladite Cour des Monnoies , & des-  
 » dites Sénéchaussée & Siège Présidial.

## XXX.

» N'entendons aussi par ladite union rien innover ni changer à l'usage  
 » observé dans ladite Sénéchaussée & Siège Présidial , tant es affaires civiles  
 » que criminelles , ni aux rang , séance & autres fonctions des Officiers ,  
 » à l'exception de ce que Nous avons ci-dessus réglé en faveur des Présidens,  
 » du Présidial & du Lieutenant Criminel.

## X X X I.

» Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Avril 1705, les  
 » Officiers de notredite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Pré-  
 » sidental de Lyon, demeurent déchargés comme Officiers de Cours Supé-  
 » rieures, de Nous payer aucun prêt pour raison desdits Offices réunis, &  
 » ne puissent être tenus de Nous payer à l'avenir le droit annuel de leurs  
 » Offices sur un pied plus fort que celui qu'ils ont ci-devant payé, comme  
 » aussi qu'ils ne puissent être sujets aux taxes qui pourroient être faites pour  
 » raison de création ou de réunion de nouveaux Offices dans les Baillages,  
 » Sénéchaussées & Sièges Présidiaux, & autres Finances que Nous pourrions  
 » demander aux Officiers desdits Sièges, & en conséquence les avons dé-  
 » chargés & déchargeons du paiement de la somme qui pourroit leur avoir  
 » été ou être demandée pour raison des Offices de Conseillers Auditeurs  
 » des Comptes, des Receveurs des Consignations & Commissaires aux Sai-  
 » sies réelles créés dans les Baillages & Sénéchaussées du Royaume par no-  
 » tre Edit du mois de Septembre 1704, comme aussi avons déchargé & dé-  
 » chargeons les Pourvus des deux Offices de Président au Présidial dudit  
 » Lyon, du paiement des sommes auxquelles ils pourroient avoir été taxés  
 » en exécution de notre Edit du mois de Février dernier & Déclaration du  
 » 4 Août aussi dernier, moyennant quoi les augmentations de gages &  
 » droits attribués auxdits Offices par lesdits Edit & Déclaration feront &  
 » demeureront éteints & supprimés.

## X X X I I.

» Ceux desdits Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon  
 » qui possèdent des Offices dans d'autres Jurisdctions de ladite Ville, pour-  
 » ront continuer d'en jouir & de les exercer sans incompatibilité, nonob-  
 » tant l'union desdites Sénéchaussée & Siège Présidial à ladite Cour des  
 » Monnoies, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & autres  
 » choses à ce contraires.

## X X X I I I.

» Voulons que le Pourvu de l'Office de Greffier héréditaire civil & cri-  
 » minel de notredite Cour, créé par ledit Edit du mois de Juin 1704, soit  
 » reçu & reconnu en qualité de Greffier en chef que Nous lui avons en  
 » tant que besoin seroit, attribué & attribuons par le présent Edit, & qu'il  
 » jouisse de tous les privilèges & prérogatives attribuées aux Greffiers en  
 » chefs des autres Cours de notre Royaume.

## X X X I V.

» Les Pourvus tant des Offices de nos Conseillers-Sécretares, Maison,

» Couronne de France , Audienciers, & de Contrôleurs de la Chancellerie  
 » près ladite Cour , que de l'Office de notre Conseiller-Secrétaire Maison  
 » Couronne de France , pour faire outre & sans préjudice des fonctions  
 » ordinaires & en cas d'absence & autres empêchemens , celles de l'Au-  
 » diencier & du Contrôleur créées par l'Edit du mois de Juin 1704 ; en-  
 » semble le Pourvu de l'Office de notre Conseiller-Secrétaire Maison Cou-  
 » ronne de France , créé par l'Edit du mois d'Avril 1705 , pour être joint  
 » & uni à l'Office de Greffier en chef de ladite Cour , jouiront également  
 » de tous les privilèges , honneurs & exemptions attribuées par notre Edit  
 » du mois de Mars 1692 , & autres , aux Offices de nos Conseillers-Secré-  
 » taires , Maison Couronne de France établis dans les Chancelleries près  
 » nos Cours Supérieures.

## X X X V.

» Encore que par notre Edit du mois d'Avril 1705 , Nous ayons créé  
 » trois Greffiers Commis héréditaires pour servir dans les trois Juridictions  
 » de la Cour des Monnoies , Sénéchaussée & Siège Présidial ; n'entendons  
 » cependant rien innover pour ce regard à ladite Sénéchaussée & Siège Pré-  
 » sidental , ni aux droits des Propriétaires des Greffes desdites Juridictions ;  
 » Voulons que les Greffiers Commis héréditaires soient établis seulement  
 » dans la Jurisdiction de la Cour des Monnoies.

## X X X V I.

» Voulons au surplus que nos Edits des mois de Juin 1704 , & Avril  
 » 1705 , soient exécutés selon leur forme & teneur , que les Edits , Dé-  
 » clarations , Arrêts & Réglemens intervenus en faveur de notre Cour des  
 » Monnoies de Paris concernant la Jurisdiction , privilèges & exemptions  
 » des Officiers de ladite Cour , soient & demeurent communs avec ceux  
 » de ladite Cour des Monnoies , Senéchaussée & Siège Présidial de Lyon ,  
 » & qu'elle jouisse comme Cour Supérieure & la première établie en ladite  
 » Ville , des honneurs , privilèges , prérogatives & prééminences qui ap-  
 » partiennent aux premières Compagnies Supérieures dans les Villes de  
 » leur établissement.

## X X X V I I.

» Et afin de donner aux Officiers qui doivent composer le Corps de la-  
 » dite Cour des Monnoies , Chancellerie & Prévôté d'icelle , les moyens  
 » de trouver plus facilement les fonds qu'ils seront obligés de Nous payer ,  
 » soit à cause de la Finance portée par le rôle arrêté en notre Conseil pour  
 » ladite union , soit pour le prix & acquisition des Offices de nouvelle  
 » création , tant en ladite Cour que Chancellerie près d'icelle & Prévôté  
 » générale ; Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition

» des nouveaux Offices aient un privilege spécial & par préférence à tous  
 » Créanciers sur lesdits Offices , gages & droits y attribués , & que ceux  
 » qui prêteront leurs deniers pour le payement des Finances , des augmen-  
 » tations de gages & autres droits attribués aux Offices anciens de la Sé-  
 » néchaussée & Siège Présidial , pour raison de ladite union , aient un pa-  
 » reil privilege sur lesdites augmentations de gages & nouveaux droits ,  
 » même sur lesdits anciens Offices avant tous Créanciers , à l'exception  
 » seulement de ceux qui se trouveront avoir prêté leurs deniers pour l'ac-  
 » quisition desdits anciens Offices , à l'effet de quoi mention sera faite des-  
 » dits emprunts dans les quittances de Finances qui seront expédiées.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens te-  
 » nant notre Cour de Parlement , Chambre de nos Comptes , Cour des Ay-  
 » des & Cour des Monnoies à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire  
 » lire , publier & registrer , & le contenu en icelui faire exécuter &c. Car  
 » tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705 , &c.  
 » *Signé* , Louis , &c.

» Registré en la Cour des Monnoies de Paris le 24 Mars 1706.

Par autre Edit du mois de Décembre 1705 , le Roi défunit l'Office de  
 Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon , de celui  
 de Premier Président en la Cour des Monnoies & Président au Présidial de  
 Lyon , nonobstant l'union portée par les Edits des mois d'Avril & Octobre  
 1705 ; & afin de conserver à ceux qui seront pourvus de la Charge de Lieu-  
 tenant Général , une partie des rang & préséance qui y étoient attachés , le  
 même Edit crée & érige en titre un Office de Conseiller Président en la  
 Cour des Monnoies de Lyon , outre les cinq créés par les Edits des mois de  
 Juin 1704 & Octobre 1705 , avec des augmentations de gages , deux mi-  
 nors de franc-salé , & aux mêmes honneurs , rangs , séances , prérogatives &  
 privileges attribués à ces Offices , auquel Office de Président créé par le pré-  
 sent Edit , Sa Majesté joint & unit celui de Lieutenant Général en la Séné-  
 chaussée & Siège Présidial , pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même  
 Corps d'Office sous le titre de Conseiller Président en la Cour des Mon-  
 noies , Lieutenant Général & Siège Présidial de Lyon ; Veut Sa Majesté que  
 conformément aux Edits des mois d'Avril & Octobre 1705 , l'Office de Pré-  
 sident premier au Présidial , soit & demeure uni à celui de Premier Président  
 en la Cour des Monnoies , soit que ses successeurs se trouvent premier ou  
 second Président au Présidial ; permet de posséder conjointement l'Office  
 de Premier Président en la Cour des Monnoies & Président au Présidial ,  
 ensemble celui de Président en la Cour des Monnoies & de Lieutenant Gé-  
 néral en la Sénéchaussée & Siège Présidial , sans aucune incompatibilité ,  
 même de vendre & disposer de ces Offices séparément ou conjointement ; à la

Charge , lorsque ces Offices seront possédés par une même personne , de prendre des Provisions distinctes & séparées pour chacun d'iceux , & que le Pourvu n'aura qu'une seule voix , & ne pourra prétendre dans les épices & vacations des affaires de la Cour des Monnoies , d'autre part que celle qui lui appartiendra en qualiré de Premier Président en icelle ; Veut en outre qu'en cas de vente de l'Office de Président en la Cour des Monnoies & de Lieutenant Général , il soit expédié aux acquereurs routes Lettres de Provisions nécessaires pour en jouir par eux aux gages , augmentations de gages , droits , privileges , rangs & séances dans la Cour des Monnoies du jour de leur réception , suivant & aux termes portés , tant par le présent Edit que par ceux des mois de Juin 1704 , Avril & Octobre 1705.

Cet Edit a été adressé aux Gens tenans la Cour de Parlement , Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris & donné au mois de Décembre 1705. Régistré en Parlement le 10 Février 1706.

*LISTE des Officiers qui composent la Cour des Monnoies de Lyon.*

M. LE PREMIER PRESIDENT.

Quatre Présidens , dont les Offices sont réunis à ceux de Lieutenant Criminel , Lieutenant Particulier , Assesseur Criminel.

La Charge de Président créé en faveur du sieur de Saint Maurice par Edit du mois d'Avril 1705 , réunie à la Cour des Monnoies , par Déclaration du 30 Septembre 1706.

En tout six  
Présidens,

Et le Président créé par Edit du mois de Décembre 1705.

Deux Chevalier d'Honneur.

Deux Conseillers d'Honneur.

Vingt-neuf Conseillers.

Le Procureur Général.

Deux Avocats Généraux,

Quatre Substituts.

Un Greffier en chef.

Un Greffier plunitif.

Trois Huissiers Audienciers.

Trois Greffiers Commis.

Dix Huissiers.

*Chancellerie près de la Cour des Monnoies.*

Un Garde des Sceaux.

Quatre Audienciers.

Quatre Contrôleurs.

Quatorze Secretaires.

Deux Referendaires.

Un Receveur des émolumens du Sceau.

Un Chauffe-cire , porte coffre.

Un Greffier Garde minute expéditionnaire des Lettres de la Chancellerie , deux Huissiers.

*Prévôté générale des Monnoies , près ladite Cour.*

Le Prévôt Général.

Un Lieutenant.

Quatre Exempts.

Trente Archers.

Un Archer Trompette.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roi.

Un Greffier.

La Cour des Monnoies de Lyon, créée à l'instar de celle de Paris, jouit des mêmes privilèges que cette Cour : ils sont contenus ainsi que les Réglemens dans les Edits des mois de Juin 1704, Avril & Octobre 1705, rapportés ci-dessus.

*Premiers Présidens , depuis la création de la Cour des Monnoies de Lyon par Edit du mois de Juin 1704.*

PIERRE DE SEVE , Baron de Flechieres , Président Premier au Présidial , & Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon , prit séance en qualité de Conseiller du Roi en ses Conseils , Premier Président en la Cour des Monnoies , Président Premier au Présidial , Président , Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siège Présidial , conformément aux Lettres de Sa Majesté , qui lui furent expédiées le 6 Mars 1706 , mort en 1726.

BARTHELEMI-JEAN-CLAUDE PUPIL , Chevalier , Seigneur de Mions , Courbas , la Tour en Jarrêt , Saint Jean de Bonne-fond , Saint Christot & Sourbier , reçu le 27 Mars 1726 ; Premier Président de la Cour des Monnoies , actuellement ( 1761 ) exerçant.

Il avoit été reçu en 1712 Conseiller , & le 29 Avril 1722 Président en ladite Cour , & Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Présidial sur la démission de M. de Séve.

Barthelemy Léonard Pupil , de Mions , en survivance.

*Présidens.*

LAURENT DUGAS , Second Président au Présidial , prit séance le 22 Mars 1706 , en qualité de Second Président en la Cour des Monnoies.



**JACQUES CLARET DE LA TOURETTE**, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée & Siège Présidial, fut reçu le 22 Mars 1706 Président en la Cour des Monnoies dont il se démit en 1718.

**GEORGE-ANTOINE CHARRIER DE LA ROCHE**, Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée & Présidial, reçu quatrième Président en la Cour des Monnoies le 22 Mars 1706.

**PIERRE CHOLIER DE CIBEINS**, Lieutenant Particulier Assesseur Criminel en la Sénéchaussée & Présidial, reçu cinquième Président le 22 Mars 1706.

**NICOLAS FOY DE SAINT MAURICE**, Président & Commissaire de la Cour des Monnoies de Paris au Département de la Monnoie de Lyon, fut reçu le 19 Avril 1705, dans une Charge de Président en la Cour des Monnoies de Lyon, créée en sa faveur par Edit du mois d'Octobre 1705; s'en étant démis depuis, cette Charge a été réunie à la Cour des Monnoies par une Déclaration du 30 Septembre 1736.

**JACQUES ANNIBAL CLARET DE LA TOURETTE**, pourvu le 14 Avril, reçu le 8 Août 1718 en place de son pere, se démit en 1740.

**BARTHELEMI-JEAN-CLAUDE PUPIL**, reçu le 29 Avril 1722; à présent Premier Président.

**PIERRE DUGAS** succéda le 5 Juin 1726, aux Charges de son pere.

**GUILLAUME CHARRIER DE LA ROCHE**, Successeur de son pere, fut reçu le 5 Juin 1728.

**LOUIS HECTOR CHOLIER DE CIBEINS**, reçu le 12 Mai 1722, en place de son pere.

**JEAN-FRANÇOIS NOYEL DE SERMESY**, ci devant Conseiller, fut reçu le 28 Novembre 1737, en l'Office de Président en la Cour des Monnoies, & Président au Présidial sur la démission de M. Pupil, en faveur duquel le Roi, par Déclaration du 14 Juin 1735, avoit désuni ces Offices de ceux de Premier Président & de Lieutenant Général; il se démit en 1748.

**HUGUES RIVERIEULX DE VARAX**, ci-devant Conseiller, pourvu sur la démission de M. Claret de la Tourette, fut reçu en ses Charges le 12 Septembre 1740.

**JEAN-BAPTISTE BASSET**, ci-devant Conseiller reçu dans les Charges de M. Noyel de Sermezi, le 18 Janvier 1748, mort en 1752.

**PIERRE POSNEL DE VERNEAUX**, Conseiller reçu en place de M. Basset le 6 Décembre 1752.

**JEAN-BAPTISTE CHARRIER DE LA ROCHE**, reçu le 13 Avril 1753.

**ETIENNE DUGAS** 13 Décembre 1757.

**JEAN-BAPTISTE SABOT DE SUGNY DE PISAY**, 24 Mars 1759.

*Chevaliers d'Honneur.*

PIERRE-FRANÇOIS DE TRESLON , qui étoit Chevalier d'honneur en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon , fut reçu en la même qualité en la Cour des Monnoies , le 11 Août 1706 ; il résigna en 1720.

GABRIEL DERVIEU , qui étoit Lieutenant Général d'épée en la Sénéchaussée , fut reçu Chevalier d'honneur en la Cour des Monnoies , le 13 Août 1706.

CHARLES-VINCENT DU LIEU , reçu sur la résignation de M. de Treslon le 19 Juin 1720.

BARTHELEMI-DENIS DERVIEU DE VILLIEU , reçu le 25 Février 1739 en place de son pere.

LAURENT PLANELLI DE MASCRANI DE LA VALETTE DE CHARLY , reçu en place de M. du Lieu , le 17 Août 1740.

*Conseillers d'Honneur.*

PASSERAT DE LA CHAPELLE , reçu le 11 Septembre 1738.

DE MAYEUL le 25 Février 1745.

*Avocats Généraux.*

GABRIEL DE GLATIGNY , Avocat du Roi en la Sénéchaussée & Présidial , fut reçu en l'Office d'Avocat Général du Roi en la Cour des Monnoies , le 22 Mars 1706.

FRANÇOIS RIGAUD , Avocat du Roi en la Sénéchaussée & Présidial , reçu Avocat Général le 22 Mars 1706.

GABRIEL DE GLATIGNY , sur la démission de son pere , reçu le 27 Janvier 1717.

PIERRE AULAZ DE MOLEIZE , reçu le 19 Février 1723 en place de François Rigaud.

JEAN-FRANÇOIS TOLOZAN , pourvu sur la résignation de Gabriel de Glatigny , & reçu le 9 Mars 1746.

PALERNE DE SAVY reçu en.....

*Procureurs Généraux.*

JEAN VAGINAY , Procureur du Roi en la Sénéchaussée & Présidial , reçu en la Cour des Monnoies Procureur Général , le 22 Mars 1706 mort en 1721.

FRANÇOIS JOURDAN DE SAINT LEGER , ci-devant Conseiller , reçu le 21 Novembre 1711 , résigna en 1741.

JEAN-FRANÇOIS-LOUIS DE QUINSON , Substitut du Procureur Général du Parlement de Paris , reçu Procureur Général le 20 Février 1741 , se démit en 1752.

JEAN-PHILIBERT PEYSSON DE BACOT , ci-devant Conseiller reçu le 6 Décembre 1752 , actuellement exerçant.

*Hôtel des Monnoies du Ressort de la Cour des Monnoies de Lyon.*

Lettres de la Monnoies.

Lyon ,	D.
Bayonne ,	L.
Toulouze ,	M.
Montpellier ,	N.
Riom ,	O.
Grenoble ,	Z.
Aix ,	&.

*Ressort.*

Le ressort de la Cour des Monnoies de Lyon s'étend, conformément à l'Edit du mois de Juin 1704, dans les Provinces & Généralités de Lyon, Dauphiné, Provence, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, dans les Provinces & Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & Monnoies en dépendantes.

**COURONNE** ou **CROOTON**, monnaie d'argent d'Angleterre au titre de 11 deniers deux grains, valans 5 livres, 15 f. 11 den. Tournois; il y a des demi-couronnes du poids de trois gros & demi trente grains, & des quarts de couronne à proportion.

Les quatre couronnes ou crooton ou écu d'Angleterre du poids d'une once font toujours une livre sterling, revenant la livre sterl. à 23 l. 3 f. 8 den.

Essays faits en 1757, à la monnaie de Paris.

5 liv.	15 f.	11 den.
5	15	11
5	15	11
5	15	11
<hr/>		
23 liv.	3 f.	8 den.

**COURONNE**, monnaie d'argent de Dannemark du poids de quatre gros & demi quatorze grains, au titre de 10 deniers, valant 34 sols lubs d'Hambourg évalués à un denier un cinquième argent de France.

**COURONNE**, écus à la Couronne. Voyez au mot, **ECUS A LA COURONNE**.

**COUTELIER**, Artisan qui fait & vend des couteaux.

En Avril 1756, la Cour des Monnoies fit un Règlement pour les Cou-  
teliers, en ce qui concerne la fonte & l'emploi des matières d'or & d'argent  
qu'ils ont droit de fondre & fabriquer.

Ce qui donna lieu à ce Règlement fut une faisie faite par les Maîtres &  
Gardes du Corps de l'Orfèvrerie au mois de Décembre 1755, sur quelques

membres de la Communauté des Couteliers de la Ville de Paris , de quelques couteaux garnis d'argent , par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfèvrerie : cette saisie fut portée au Greffe de la Cour des Monnoies : en conséquence, les Jurés & Communauté des Maîtres Couteliers présenterent une Requête au Roi en son Conseil , contenant que quoiqu'aux termes de leurs Statuts de l'an 1565 , & notamment des articles 13 , 14 , 16 , 18 , 31 , 32 & 33 , ils aient été confirmés dans le droit & possession , où ils sont encore actuellement , de fondre & employer les matieres d'or & d'argent dans leurs ouvrages en garnitures & ornemens , de dorer d'or moulu , de faire tous manches d'argent & virolles aussi d'argent , cependant ils avoient déjà essuyé en la Cour des Monnoies différentes contestations avec les Orfèvres sur la prétention vague , que ces derniers ont seuls le droit d'employer les matieres d'or & d'argent ; & sur le fondement que les Statuts des Supplians ne leur permettent pas nommément d'en employer aux instrumens de Chirurgie , lames de couteaux & branches de ciseaux ; que sur cette prétention ils ont saisis & enlevé tous les couteaux à doubles lames dont l'une d'argent , & tous les ciseaux à branches d'argent qu'ils ont trouvés chez deux Maîtres Couteliers dont ils poursuivent la confiscation en la Cour des Monnoies où cette contestation est pendante : Surquoi les Jurés & Communauté des Maîtres Couteliers observerent que si le goût , le luxe & l'utilité même ont introduit par rapport à un plus grand nombre d'ouvrages dépendans de l'art de la Coutellerie , la nécessité d'y employer les matieres d'or & d'argent , le changement dans les matieres qui composent ces sortes d'ouvrages , n'a pu rien changer dans l'art de les fabriquer ; & que comme ils étoient Couteliers vis-à-vis le fer & l'acier , ils le sont également vis-à-vis l'or & l'argent ; que la faculté de fondre & d'employer ces mêmes matieres leur doit être d'autant moins interdite , que les Horlogers & les Fourbisseurs ont ce même droit , quoique leur droit & la confection de leurs ouvrages semblent ne pas l'exiger aussi nécessairement que l'art de la Coutellerie : que d'ailleurs cette concurrence ne peut être qu'utile au commerce & contribuer à la perfection des arts ; que l'emploi que les Supplians font de ces matieres , ne peut être d'un objet assez considérable pour interesser le commerce de l'Orfèvrerie & lui porter préjudice ; enfin que tous les ouvrages qui ont été saisis se sont trouvés au titre , ainsi qu'il est constaté par le procès verbal d'essai qui en a été fait à la Cour des Monnoies ; qu'il est vrai que les Supplians n'ont point été jusqu'à présent assujettis à l'observation des Réglemens sur le fait du titre , alliage , fonte & poinçons qui s'observent par tous ceux qui ont droit de fondre & employer en leurs ouvrages les matieres d'or & d'argent , que leurs Statuts n'ont point été adressés , ni enregistrés en la Cour des Monnoies , à quoi néanmoins ils étoient prêts d'obéir & de se soumettre , s'il étoit ainsi ordonné par Sa

Exposé de  
la Requête.

Majesté ; pourquoi ils supplioient Sa Majesté , en évoquant à Elle & à son Conseil , la contestation pendante en la Cour des Monnoies entre les Supplians & les Orfèvres sur la saisie des couteaux à doubles lames , l'une d'argent & l'autre d'acier , & de cizeaux à branche d'argent & lame d'acier , déclarer cette saisie nulle , en faire main levée pure & simple ; ordonner qu'ils seront rendus ; confirmer en tant que de besoin les Statuts de la Communauté des Couteliers , leur permettre de fondre & employer pour tous les ouvrages de leur art seulement , les matieres d'or & d'argent , à la charge par eux de se conformer aux Réglemens concernant le titre , alliage , fontes , marques & poinçons , & à cet effet les renvoyer à la Cour des Monnoies ; ordonner que toutes Lettres sur ce nécessaires seront expédiées.

Sur cette Requête est intervenu un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes du 2 Mars 1756 , par lequel le Roi en son Conseil évoqua la contestation , ensemble la saisie faite par les Orfèvres , déclara la saisie nulle , fit main-levée des ouvrages saisis , ordonna qu'ils seroient rendus & restitués ; & en confirmant , en tant que de besoin les Statuts de la Communauté des Couteliers , leur permit de fondre & d'employer pour la confection des instrumens de Chirurgie , manches & lames de couteaux , branches de cizeaux & généralement de tous les ouvrages de leur art , les matieres d'or & d'argent ; fit défenses aux Maîtres Orfèvres de les troubler dans leur possession & commerce , à la charge par les Maîtres Couteliers de se conformer aux Réglemens concernant la fonte , le titre , l'alliage des matieres , marques & poinçons , à l'effet de quoi seront tenus de faire enregistrer leurs Statuts en la Cour des Monnoies.

Les Lettres Patentes contiennent les mêmes dispositions.

La Cour des Monnoies en procédant à l'enregistrement de cet Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes , ordonna par Arrêt du 7 Avril 1756 , que les Statuts de la Communauté des Maîtres Couteliers de Paris , seroient registrés , pour jouir par la Communauté & par les Supplians de l'effet y contenu , suivant & après le Règlement qui sera par elle fait , concernant la fonte & l'emploi des Matieres d'or & d'argent qu'ils ont droit de fondre & de fabriquer , en conséquence que conformément à l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes ci-dessus rapportés , les Ouvrages de Coutellerie saisis seroient rendus & restitués ; permit aux Maîtres Couteliers de faire imprimer & afficher le présent Arrêt , &c.

Et le dixieme du même mois ( Avril 1756 , ) est intervenu l'Arrêt de Règlement concernant la Communauté des Maîtres Couteliers par lequel la Cour des Monnoies ordonne.

» 1°. Que tous les Maîtres Couteliers de la Ville de Paris seront tenus de  
» travailler les ouvrages de leur profession qu'ils fabriqueront en or & en ar-

» gent au titre prescrit par les Ordonnances & Réglemens ; savoir , l'or à  
 » vingt karats & un quart , au remede d'un quart de karat , & l'argent à on- Titre prescrit.  
 » ze deniers douze grains , au remede de deux grains , le tout sous les peines  
 » portées par les Ordonnances & Réglemens.

» 2°. Que tous ceux des Maîtres Couteliers qui travailleront en or & en  
 » argent, auront chacun un poinçon particulier & différent de ceux des autres  
 » Communautés qui employent ces matieres : & les Compagnons gagnans  
 » Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité auront de plus dans leurs poinçons  
 » une marque particuliere pour les distinguer de ceux des Maîtres de leur  
 » Communauté.

» 3°. Que tous les Maîtres Couteliers & Compagnons gagnans Maîtrise  
 » dans l'Hôpital de la Trinité , feront tenus de faire insculper leurs poinçons  
 » sur une table de cuivre qui sera , à cet effet , déposé au Greffe de la Cour  
 » des Monnoies , & sur celle qui sera aussi déposée au Bureau de leur Com-  
 » munauté , desquelles poinçons ils marqueront en lieu apparent tous les  
 » ouvrages qu'ils fabriqueront en or & en argent : leur fait défenses de  
 » prêter ou louer leurs poinçons à aucun Ouvrier sans qualité , le tout sous  
 » les peines portées par les Ordonnances ; & feront les Maîtres Couteliers  
 » & Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité responsa-  
 » bles des ouvrages qui se trouveront marqués de leurs poinçons.

» 4°. Qu'après avoir marqué de leur poinçon les ouvrages qu'ils auront  
 » commencés & avant de les mettre à la perfection, ils seront tenus de porter  
 » au Bureau de la Maison Commune de l'Orfèvrerie tous ceux de leurs  
 » ouvrages qui peuvent supporter la contre-marque , pour y être essayés &  
 » marqués par les Gardes de l'Orfèvrerie , s'ils se trouvent au titre prescrit ,  
 » sinon rompus ; leur fait défenses de porter dans un même sac des ouvra-  
 » ges de différentes fontes ; & d'exposer en vente aucun de leurs ouvrages  
 » s'ils ne sont marqués de leur poinçon , & du poinçon de contre-marque  
 » s'ils sont de nature à être contremarqués ; le tout à peine de confiscation  
 » & d'amende , même de plus grande peine suivant l'exigence des cas.

» 5°. Que tous les Maîtres Couteliers seront tenus d'avoir leurs forges  
 » & fourneaux dans leur boutique en vue & sur rue , sans pouvoir par eux  
 » fondre , ni travailler aucune matiere d'or & d'argent en chambre , ni ail-  
 » leurs , ni autrement qu'aux heures prescrites par les Ordonnances &  
 » sans pouvoir se retirer , ni travailler ces matieres dans aucun lieu clos  
 » & privilégié , ou prétendu tel , sous les peines portées par les Ordonnances.

» 6°. Que pour l'observation de ce que dessus , tous les Maîtres Couteliers  
 » actuellement reçus & les Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital  
 » de la Trinité seront tenus de se présenter à la Cour dans huitaine , à comp-  
 » ter du jour de la signification du présent Arrêt de Règlement , à l'effet de

» prêter serment , & d'y faire insculper les poinçons qu'ils sont tenus d'avoir ;  
 » & ceux qui seront reçus par la suite Maîtres Couteliers , ou admis en la  
 » qualité de Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité,  
 » sitôt après leur réception ou admission audit Hôpital , & sans pouvoir  
 » par les uns & par les autres faire travailler , vendre , ni débiter aucun  
 » ouvrage de leur profession en or & en argent , jusqu'à ce qu'ils aient  
 » prêté le serment en la Cour , & fait faire l'insculpation de leurs poin-  
 » çons.

» 7°. Qu'en cas de décès ou renonciation à la Maîtrise d'aucun des  
 » Maîtres , eux , ou leurs veuves & héritiers seront tenus de rapporter  
 » leur poinçon dans quinzaine aux Jurés en Charge de la Communauté ,  
 » pour être par eux biffés & difformés , dont ils seront tenus de certifier la  
 » Cour tous les ans , & que dans le cas où quelque Maître viendrait à quit-  
 » ter boutique pour un tems , ils seront pareillement tenus de remettre  
 » leur poinçon au Bureau de la Communauté pour être cachetés par les  
 » Jurés en charge , & y demeurer en dépôt , jusqu'à ce qu'ils reprennent  
 » boutique.

» 8°. Que les Jurés de la Communauté seront tenus de faire observer  
 » & exécuter par les Maîtres d'icelle les différens Réglemens concernant  
 » la fonte & fabrication , titres , marques & poinçons des ouvrages de  
 » leur profession , forges & fournaux pour fondre & apprêter les matieres  
 » d'or & d'argent , visiter les Maîtres , dresser & faire dresser bons &  
 » loyaux procès verbaux de toutes les contraventions au présent Règlement,  
 » desquels procès verbaux ils laisseront copie conformément aux Ordonnan-  
 » ces , ensemble des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraven-  
 » tions , tant chez les Maîtres de la Communauté & Compagnons gagnans  
 » Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité , que chez tous autres Ouvriers  
 » sans qualité qui travailleront des Ouvrages de leur profession en or & en  
 » argent , lesquels procès verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de  
 » la Cour des Monnoies , avec les choses saisies dans trois jours au plus  
 » tard après qu'ils auront été faits , pour être les saisies jugées par la Cour  
 » en la maniere accoutumée , & qu'à l'effet de ce que dessus , les Jurés  
 » actuellement en charge , & ceux qui leur succéderont dans la suite en la  
 » même qualité , seront tenus de se présenter en la Cour , & d'y prêter  
 » serment ; savoir , ceux qui sont de présent en charge dans huitaine au  
 » plus tard , à compter du jour de la signification du présent Arrêt , &  
 » ceux qui seront élus par la suite , au plus tard dans huitaine après leur  
 » élection.

» 9°. Que les Maîtres Couteliers seront tenus de souffrir les Visites des  
 » Commissaires de la Cour : & sera le présent Arrêt lu , publié & enregistré  
 » au

» au Bureau de la Communauté des Maîtres Couteliers assemblée à cet  
» effet.

» Donné en la Cour des Monnoies le dixième jour d'Avril 1756 ».

En 1748 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 4 Mai, conformément à celui du 30 Mars 1740, rendu entre les Maîtres Orfèvres & les Maîtres Couteliers, avoit fait défenses aux Maîtres Couteliers de son ressort, de faire fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent, pleins & massifs, & leur avoit permis seulement de faire les viroles, rosettes, & autres ouvrages légers dont ils peuvent orner & incruster les ouvrages de coutellerie conformément à leurs Statuts, à la charge par eux de travailler ces mêmes ouvrages au titre prescrit, & d'acheter chez les Maîtres Orfèvres les matières qu'ils emploieront.

CRAZI, petite Monnoie qui a cours dans le grand Duché de Toscane, & qui revient à un peu plus de 4 sols tournois.

CRENELAGE, terme de Monnoyeur. Donner le crenelage à une monnoie, c'est faire un cordon, ou grenetis sur l'épaisseur d'une piece de monnoie, ou y mettre l'empreinte de la légende prescrite par les Ordonnances.

Les pieces peu épaisses, comme les louis d'or, les demi louis, les cinquièmes, dixièmes & vingtièmes d'écus n'ont pour crenelage qu'un grenetis; les pieces plus épaisses, comme les écus & demi écus ont pour crenelage la légende, *Domine salvum fac Regem*.

Cette façon qu'on donne aux monnoies, assez nouvelle en France, vient d'Angleterre, où elle a été inventée pour empêcher l'altération des especes dans leur contour. Nous parlons de la maniere de donner le crenelage & de la machine dont on se sert pour le donner dans les Hôtels des Monnoies, au mot MONNOYAGE AU MOULIN.

Après la mort de César, M. Antoine fit frotter la monnoie d'argent, & mêler du fer dans celle de cuivre, soit pour en profiter, ou par nécessité. Cette fausseté donna lieu à la fabrication des pieces crenelées, & coupées par les bords, afin de pouvoir plus facilement découvrir s'il y avoit sous la superficie quelque autre métal. On les nommoit *Serratos nummos*, à cause que la crenelure étoit semblable aux dents d'une scie.

CRENELER la monnoie, c'est lui donner le crenelage. Voyez MONNOYAGE AU MOULIN.

M. Fauchet, Premier Président en la Cour des Monnoies, proposa en 1584 de creneler les monnoies pour en empêcher la rognure; mais on ne le fit pas, parcequ'on reconnut que pour rogner les especes, ou plutôt pour les diminuer, on se servoit d'une eau forte qui en pouvoit tirer cinq grains en un quart d'heure sans les diffomer. Reg. Y, fol. 43.

CREUSET. Vaisseau de terre ou de fer, dont les Monnoyeurs, les



Fondeurs , les Chymistes & plusieurs autres Artistes , Ouvriers ou Artisans , se servent pour mettre en fusion les différens métaux , & les diverses matieres sur lesquelles ils travaillent.

Les creusets de terre sont faits de terre glaise & de tessons de pots de grès , pilés & tamisés. Il y en a de différentes grandeurs , mais à peu près tous de la même forme qui approche de celle d'une espece de pyramide , & de cône renversé.

Les creusets de terre qui servent au monnoyage & dans lesquels seulement on peut mettre l'or en fusion , parcequ'il s'aigriroit dans ceux de fer , tiennent depuis cent jusqu'à quatre cens marcs , quoique cependant l'on ne se serve que de ceux de cent qu'on n'emplit pas même entierement , tant pour la commodité du brassage que pour celle du Fondeur , quand il est obligé de les verser dans les moules , comme aussi pour éviter la perte de la matiere , au cas que le creuset vînt à se casser.

Les creusets de fer sont faits en maniere de petits seaux , sans anses , d'un fer bien forgé & bien battu : on y fond l'argent , le billon & le cuivre dans les Hôtels des Monnoies , & il n'y a gueres que là où ils soient en usage. Il y en a qui contiennent jusqu'à quinze cens marcs de métal , & même quelquefois dix-sept cens.

On ne déplace pas ces sortes de creusets de dessous les fourneaux , quand on veut déplacer les lames : mais on y prend le métal avec de longues cuillers dont le cueilleron est de fer , d'un demi pied & plus de diametre , & presque d'autant de profondeur , avec un manche de bois de six pieds de long du côté par où on le prend. Voyage. MONNOYAGE.

A l'égard des creusets dont se servent les Orfèvres & les Fondeurs en fable , ils approchent beaucoup des creusets des Monnoyeurs. Ceux des Chymistes & des autres Ouvriers sont de toute grandeur , suivant la quantité & la qualité des fontes qu'ils entreprennent.

Les Doreurs sur métal se servent aussi de creuset pour amalgamer l'or moulu avec le vif argent. Voyez DORURE AU FEU.

Il n'est permis par les Ordonnances , qu'à ceux qui ont droit d'employer les matieres d'or & d'argent , d'avoir chez eux des creusets propres à fondre & de s'en servir. Voyez *Journalistes*.

**CRIEURS** de galons & Passemens d'or & d'argent.

Les Crieurs de passément d'or & d'argent , ainsi que toute autre sorte de personnes travaillans ou trafiquans en matieres d'or & d'argent , sont soumis à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies , par les Edits de souveraineté de 1551 , 1554 , & autres subséquens.

L'emploi excessif des galons , passemens , cannetilles , broderies , crespines , ou moulets d'or & d'argent , que les Crieurs de vieux galons achètent

tant dans Paris, que dans les Provinces, lorsqu'ils sont à demi usés, fit craindre en 1644 au Procureur Général de la Cour des Monnoies, que ces Crieurs ne les vendissent ailleurs qu'aux Fermiers des Monnoies du Roi, même à des personnes qui pouvoient en abuser, & en fabriquer de fausse monnoie.

Ces raisons l'obligerent de poursuivre un Règlement pour les Crieurs de galons & passemens d'or & d'argent. Sur son requisitoire la Cour des Monnoies par Arrêt du 21 Novembre 1644, fit défenses à toutes personnes de s'entremettre de crier, ni d'acheter des vieux galons & passemens d'or & d'argent dans tout le Royaume, sans en avoir obtenu la permission de la Cour ou des Généraux Provinciaux, ou en leur absence des Officiers des Monnoies particulieres de leur ressort, desquels ils seroient tenus de souffrir les visites, pour, ces passemens d'or & d'argent brûlés, être portés dans les Monnoies & chez les Changeurs, & y être convertis en especes aux coins & armes du Roi, & la valeur rendue à qui il appartiendra; avec défenses de les porter ailleurs qu'aux Maîtres des Monnoies & aux Changeurs, qui tiendront registre des achats qu'ils en feront suivant les Ordonances; avec pareilles inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient d'en acheter aux Crieurs, sur peine de mille livres d'amende, confiscation des passemens d'or & d'argent & de punition corporelle. Cet Arrêt fut publié à Paris le 7 Decembre 1644; mais n'étant point exécuté, le Procureur Général en fit sa remontrance à la Cour, qui par autre Arrêt du 27 Septembre 1649, fit itératives inhibitions & défenses à tous Crieurs de passemens d'or & d'argent du Royaume, d'en acheter aucuns sans permission de la Cour, ou des Présidens & Conseillers d'icelle étant sur les lieux, & en leur absence des Généraux Provinciaux, & Officiers des Monnoies particulieres de leur ressort, desquels ils seroient tenus souffrir les visites; pour les passemens d'or & d'argent brûlés être par eux portés chez les Changeurs & dans les Monnoies, pour y être convertis en especes aux coins & armes du Roi, & la juste valeur leur en être rendue, avec telles autres ou semblables défenses, que celles portées au précédent Arrêt.

Dès qu'il fut publié, plusieurs Particuliers donnerent leur Requête à la Cour, tendante à ce qu'il lui plût, attendu qu'ils étoient en possession depuis longues années, d'acheter les vieux galons & passemens provenans des Manufactures sur soie, lorsqu'ils ne pouvoient servir qu'à brûler, leur permettre d'acheter ces sortes d'ouvrages, à la charge de les vendre aux Maîtres des Monnoies à raison de vingt-six livres le marc, & défenses être faites à toutes personnes de les troubler en cet exercice.

Sur cette Requête la Cour par Arrêt du 29 Septembre de la même année

» (1649,) leur permit d'acheter cordons de chapeau, poignées d'épée &  
 » passemens d'or & d'argent, de les brûler & de les vendre aux Maîtres des  
 » Monnoies à raison de vingt-six livres le marc, avec défenses de les ven-  
 » dre à d'autres, à peine d'être privés de ladite permission & de cent livres  
 » d'amende, & encore à la charge d'exécuter les susdits Arrêts de 1644 &  
 » de 1649, sous les peines y portées. Faisant ladite Cour défenses à toutes  
 » autres personnes de s'immiscer en ladite fonction à peine du fouet, &c.

La Cour des Monnoies a renouvelé ces défenses par Arrêt du 17 Septembre 1750, rendu sur le requisitoire du Procureur Général.

**CROCHE**, petite monnoie de billon fabriquée à Bâle en Suisse, qui a cours dans les treize Cantons, & qui vaut deux deniers un huitième tournois.

**CROHOL**, monnoie de compte du Canton de Berne, qui vaut vingt-cinq basches.

**CROIZADE**, monnoie d'argent de Portugal fixée à 480 rées pesant 293 grains poids de marc de Portugal, & 275 grains poids de marc de France au titre de 10 deniers 19 grains, valant 2 l. 19 sols argent de France.

**CROIZAT**, monnoie d'argent qui se fabrique à Gênes, fixée par Edit du mois de Janvier 1755, à 9 l. 10 sols hors banque, du poids de 837 grains poids de Gênes, & 724 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers 9 grains, valant 8 l. 3 sols 9 den. de France.

**CROON SIMPLE**, monnoie d'argent ayant cours à Coppenhague, valant quatre marks Danois & quatre schelings, en France 3 l. 4 s.  $\frac{17}{24}$ .

**CROON DOUBLE**, monnoie d'argent valant à Coppenhague 8 marks Danois & 8 schelings, en France 6 l. 8 s. 2 den.  $\frac{5}{12}$ .

**CROON QUADRUPLE**, monnoie d'argent valant à Coppenhague 17 marks Danois, en France 12 l. 16 s. 4 den.  $\frac{5}{6}$ .

Il se fabriquoit anciennement des Croon en Hollande, il s'en trouve encore dans le commerce particulièrement à Amsterdam.

**CROONE**, monnoie de compte dont on se sert dans le Comté de Berne.

**CROUTAC**, monnoie d'argent fabriquée à Dantzick, & qui a cours à Riga, à Konisberg & autres Villes du Nord; il vaut la moitié d'un dantzick-hors.

**CROWN**, monnoie d'argent d'Angleterre fixée à cinq schelings ou sols sterlings ou 60 deniers sterlings, fabriquée à la taille de 12  $\frac{2}{3}$  à la livre poids de Troye, pesant 464  $\frac{3}{62}$  grains de ce poids, & 565 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers: comme l'écu de six livres de France pese 555 grains au titre de 11 deniers au remède de trois grains, le Crown ou l'écu d'Angleterre doit valoir quelque chose de plus, & revenir à 6 l. 3 s. 7 den. de France.

**CRUYS-DAELDER**, monnoie d'argent qui se fabrique à Konisberg

Ville de la Prusse Ducale , & qui a cours dans les Etats du Roi de Prusse & dans plusieurs autres , particulièrement à Dantzik & à Riga , au titre de 8 deniers 25 grains , & qui vaut 7 l. 1 s. 10 den. tournois.

CRUZADE , monnoie d'or de Portugal du poids de 18 à 19 grains , au titre de 21 karats  $\frac{1}{2}$ . On en frappa sous Alphonse V, vers l'an 1457 , lorsque le Pape Calixte envoya dans ce Royaume sa Bulle pour la Croizade contre les Infideles. Elle a pris son nom de la croix qui est gravée sur l'empreinte d'effigie ; voyez au mot MONNOIE, LES MONNOIES DE PORTUGAL.

CRUZADE, monnoie d'argent de Portugal , dont il y a de deux sortes , savoir , les vieilles & les neuves ; les premières valent 2 l. 16 s. 3 den. tournois , & les secondes 2 l. 4 s.

CRYSTINE , monnoie d'argent fabriquée & ayant cours en Suede ; elle vaut 14 s. 11 den. tournois.

cueilleurs d'or de paillole. Dans les mines obliques on trouve souvent de l'or qu'on appelle or de paillole , autrefois recherché & recueilli avec beaucoup de soins en divers endroits du Royaume , & à présent très négligé. Il s'en recueilloit autrefois en Languedoc une quantité assez considérable qui alloit jusqu'à cinquante & soixante marcs par chacune année ; cet or de paillole se trouvoit dans le sablon de certains ruisseaux & rivières proche les Pyrennées. La rivière qui se joint à la Garonne au-dessus de Toulouze appelée l'auriegue , *quasi Aurigera* , en a retenu le nom , parceque dans le sablon de cette rivière & lieux circonvoisins , il se trouvoit beaucoup de cet or de paillole , que les pauvres gens du pays s'occupoient à ramasser ; ils furent troublés souvent dans cette recherche par les Seigneurs Justiciers qui avoient leurs terres proche ces rivières & ruisseaux : ils s'opposoient à cette recherche , & exigeoient même de ces Cueilleurs un certain droit qu'ils nommoient *de Graçalaige* , mot dérivé du nom propre du vaisseau de bois dont ils se servoient pour tirer l'or de paillole du sable , communément appelé dans le pays un *Grazal* , semblable à ces plats de bois dont les Monnoyeurs & les Orfèvres se servent pour faire leurs lavûres.

La Chambre des Monnoies informée de la taxe imposée & exigée par les Seigneurs Fonciers & Justiciers du pays de Languedoc sur le travail des Cueilleurs d'or de paillole , fit des remontrances au Roi contenant les empêchemens causés au travail des Cueilleurs d'or de paillole par les Seigneurs Justiciers , & le tort & préjudice que cela faisoit à Sa Majesté & à ses Sujets de cette Province.

Surquoi le Roi par Lettres Patentes du 23 Mai 1472 , commit l'un des Généraux de la Chambre des Monnoies qui résidoit en Languedoc avec plein pouvoir de régler les Cueilleurs d'or de paillole avec les Seigneurs

Fonciers & hauts Justiciers<sup>A</sup> auxquels furent faites très expresses défenses de troubler les Cueilleurs d'or de paillole dans leur travail & recherche.

Cette Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies & de ses Commissaires députés dans les Provinces du Royaume sur les Cueilleurs d'or de paillole , lui a été confirmée par divers Edits & Déclarations , notamment par l'Edit du mois de Janvier 1551 , par Lettres Patentes du 3 Mars 1554 , par autre Edit du mois de Juin 1635 , & Décembre 1638 , dont les dispositions sont rapportées à l'article COUR DES MONNOIES.

Au mois de Novembre 1751 , il intervint un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes en datte du 9 dudit mois adressées & enregistrées en la Cour des Monnoies le 2 Décembre suivant , portant Règlement au Sujet des Cueilleurs de pailloles d'or & d'argent. Par cet Arrêt , Sa Majesté , en renouvelant la disposition des anciennes Ordonnances à cet égard , ordonne  
 » que les Edits , Arrêts & Réglemens concernant la cueillette des pailloles  
 » d'or & d'argent dans la Province du Languedoc , ou autres Provinces  
 » du Royaume , & notamment celui du 23 Mai 1472 , & Lettres Patentes  
 » du 12 Octobre 1481 , seront exécutés selon leur forme & teneur , & en  
 » conséquence ordonne que lesdits or & argent de paillole de la Province  
 » de Languedoc seront portés au Change de la Monnoie de Toulouze , &  
 » pour les autres Provinces dans les Monnoies les plus prochaines auxquelles  
 » elles doivent servir d'aliment pour y être converties en especes. Fait dé-  
 » fenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient ,  
 » de faire ladite cueillette sans commission valable de Sa Majesté , ou de ses  
 » Cours des Monnoies & Juges y ressortissans , même d'en acheter , ven-  
 » dre , ni employer en quelque maniere que ce soit ; & aux Pourvus des-  
 » dites Commissions de porter & vendre lesdits or & argent de paillole ail-  
 » leurs qu'aux Hôtels des Monnoies , ou aux Changes les plus prochains ,  
 » le tout à peine contre les uns & contre les autres d'être poursuivis & pu-  
 » nis comme Billonneurs suivant la rigueur des Ordonnances ; comme  
 » aussi fait Sa Majesté défenses à tous Seigneurs , ou autres propriétaires de  
 » biens aboutissans aux lieux où ladite cueillette se fait , de troubler dans  
 » leurs recherches lesdits Pourvus de Commissions , ni d'en exiger aucun  
 » droit de rouage , taulage , grazelage , ou autre impôt , à peine d'être pour-  
 » suivis comme concussionnaires & usurpateurs desdits droits du Roi , sauf  
 » les dommages qui pourroient être causés sur leur terrain , pour raison  
 » desquels , ainsi que pour les autres contestations qui pourroient sur-  
 » venir à ce sujet , ils seront tenus de se pourvoir par devant les Cours des  
 » Monnoies , ou Juges y ressortissans , qui en connoîtront privativement  
 » à tous autres Juges chacun dans leur ressort ; leur faisant défenses de se  
 » pourvoir ailleurs , & à tous autres Juges d'en connoître : enjoint Sa

» Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoies , de tenir la main à  
 » l'exécution du présent Arrêt , sur lequel toutes Lettres nécessaires feront  
 » expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant, à Fontaine-  
 » bleau le 9 Novembre 1751.

Les Lettres sont de même datte , & le tout enregistré au Greffe de la Cour des Monnoies le 2 Décembre suivant.

CUIVRE , métal très sonore , très dur , ductile & malléable.

On en emploie dans les Monnoies pour les alliages des autres métaux & pour en fabriquer cette commune monnoie qu'on appelle Liard.

Le cuivre differe des autres métaux , non-seulement par sa couleur , mais encore par le son qu'il possède à plus haut degré que tous les autres : son poids est à celui de l'or comme quatre est à neuf ; il est moins pésant que l'argent. Il n'y a que le fer qui soit plus dur & plus difficile à fondre que lui : il ne differe du plomb & de l'étain qu'en ce que son sel est plus âcre & plus fixe , que son soufre est plus abondant & plus volatil , & ses pores plus ouverts.

Le cuivre rougit long-tems au feu avant d'entrer en fusion ; il donne à la flamme une couleur qui tient du bleu & du verd : un feu violent & continué pendant long-tems dissipe une portion de ce métal sous la forme de vapeurs ou de fumée , tandis qu'une autre partie est réduite en une chaux rougeâtre qui n'a plus sa forme métallique ; c'est ce qu'on appelle chaux de cuivre ou *as ustum*.

La nature ne nous présente que rarement & en petite quantité le cuivre sous sa véritable forme , il faut pour cela qu'il soit tiré de sa mine séparé d'une infinité de substances étrangères , qui contribuent à le masquer tant qu'il est dans le sein de la terre ; cependant il se trouve quelquefois tout formé , alors il n'est point si pur que celui qui a passé par les travaux de la métallurgie.

Il y a des mines de cuivre dans presque toutes les parties du monde connu ; il s'en trouve en Europe , en Asie & en Amérique : celles de l'Isle de Chypre étoient les plus riches que les Anciens connussent ; aujourd'hui la Suede & l'Allemagne sont les pays qui fournissent le plus de ce métal : il s'en trouve aussi en France que l'on travaille avec assez de succès. Le cuivre qui vient du Japon est fort estimé : il est en petits lingots assez minces ; son mérite consiste à être extrêmement pur , mais il n'a d'ailleurs aucun avantage sur le cuivre de rosette d'Europe qui a été bien purifié.

Le cuivre est de tous les métaux celui dont les mines sont les plus variées : soit pour les couleurs , soit pour l'arrangement des parties ; quelquefois on le trouve par filons , quelquefois par couches dilatées , d'autrefois par morceaux détachés répandus dans la terre.

Avant que de le fondre , il faut beaucoup le laver afin d'en séparer la terre qui y est mêlée ; & quand il est fondu , on le jette dans des especes de moules pour en former ce qu'on appelle des faumons de cuivre.

Le cuivre qui n'a reçu que cette premiere fonte est le cuivre commun & ordinaire.

Lorsqu'il a soutenu plusieurs fois le feu , & qu'on en a séparé les parties les plus grossieres, on l'appelle rosette, & c'est le cuivre le plus pur & le plus net.

On appelle cuivre vierge celui qui sort de la mine sans avoir souffert le feu.

Boizard,  
page 173.

Le cuivre naturel est rouge : quand il a été fondu avec la calamine, quintal pour quintal , alors il devient jaune & on l'appelle léton. L'expérience fait connoître que ces deux quintaux fondus ensemble ne reviennent plus après l'opération qu'à cent trente ou cent quarante livres, & qu'on en retire quelquefois jusqu'à cent cinquante, ce qui dépend de l'adresse des Ouvriers.

Le cuivre rouge fondu avec vingt-deux à vingt-trois livres d'étain fin par quintal est appelé métal ; & c'est celui dont on se sert pour les cloches.

Boizard,  
page 174.

Quand le cuivre rouge & le jaune sont fondus ensemble quintal par quintal , alors on l'appelle Bronze, & on en fait les figures , les statues & autres ornemens.

Les cuivres qu'on appelle Monnoies de Suede sont de petites planches ou pieces quarrées & épaisses de trois écus blancs , & du poids de cinq livres & demi , aux quatre coins desquelles est gravée une couronne.

Ce cuivre est le meilleur , le plus doux & le plus malléable de tous les cuivres rouges.

Il vient encore de Suede une espece de cuivre rouge qu'on appelle rosette quoiqu'assez improprement , puisqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la premiere fonte au sortir de la mine.

Ce cuivre , qui est en grands pains ronds d'environ un pouce & demi d'épaisseur , s'emploie communément dans les Monnoies pour les alliages des autres métaux & pour en fabriquer des liards. Les Fondeurs en font aussi entrer dans divers de leurs ouvrages.

**CUIVRE TENANT OR.** Lorsque l'or est au-dessous de dix-sept karats, & qu'il paroît rouge , il perd son nom & sa qualité d'or , & n'est plus que cuivre tenant or. Voyez OR.

**CUIVRE TIRE' D'OR OU D'ARGENT** , ou tiré en or & en argent faux , c'est ce qu'on appelle plus communément du cuivre passé à la filiere , & réduit en un fil de léton très délié , il y en a de trait & de filé. Voyez TIREUR D'OR.

CUIVRE

**CUIVRE TIRE' EN VERGES**, est le cuivre passé grossièrement par les premières filières, on l'appelle ordinairement fil de léton.

**CUIVRE de tambac ou tombac** est une composition d'or & de cuivre que quelques peuples d'Orient, particulièrement les Siamois, estiment au prix de l'or pur.

**CUIVRE DE TINTENAGUE**, métal qui approche du cuivre, fort estimé dans les Indes & que l'on tire de la Chine.

**CULOT**, chez les Monnoyeurs, Fondeurs & Orfèvres, signifie le morceau de métal qu'on trouve au fond du creuset, après que la matière qui avoit été mise a été fondue & refroidie. Les culots sont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui est la figure que le creuset leur a donnée.

Il vient des Indes & de l'Espagne de l'argent en culots, de différens poids & titres.

**CULOT**, est aussi le nom que l'on donne à une sorte de creuset, dans lequel on fond de l'or ou de l'argent.

## D

**DALLER GERMANIQUE**. On appelle ainsi une monnoie d'argent qui a cours en Allemagne, qui est au titre de onze deniers onze grains, du poids de sept gros 1 den. 20 grains, & qui vaut cinq liv. 9 sols 5 deniers.

**DALLER de Hollande ou Daller oriental**, monnoie d'argent au titre de huit deniers, vingt grains, estimé argent de France trois livres quatre sols deux deniers. La République en fait passer chez les Turcs & dans l'Orient pour son commerce. Comme cette monnoie a pour empreinte un lion qu'on appelle en turc *astani*, les Turcs lui ont donné ce dernier nom; mais ce lion est si mal représenté que les Arabes le prennent pour un chien, & lui en donnent le nom en l'appellant *a'k ish'*. Cette monnoie n'est pas beaucoup recherchée au Levant, la variation continuelle de son titre, soit par politique, soit par d'autres motifs, en est la cause.

Il y a une monnoie d'argent qui a cours à Bâle & à S. Gal appelée aussi *daller* qui est au titre de dix deniers, huit grains, du poids de sept gros un denier, vingt grains, & vaut argent de France quatre livres, six sols quatre deniers.

**DANCK**, petite monnoie d'argent de Perse, pesant un sixième d'une dragme d'argent.

**DEALDER**, monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Hollande; elle est au titre de 10 den. 5 grains, & vaut 3 liv. 3 s. 4 den. tournois.



Il y a des Dealder à Hambourg qui valent argent de France ; savoir ,

Le Dealder banco . . . . . 3 liv. 11 s.

Le Dealder courant . . . . . 3 liv. 0 3 d.  $\frac{1}{3}$ .

**DECANTATION, DECANTER** , terme d'affinage ; on se sert de ces mots pour exprimer l'action de verser doucement & sans la troubler , une liqueur qui s'est clarifiée d'elle-même par le dépôt qui s'est formé au fond du vase où elle est contenue : ce qu'on nomme aussi verser par inclination.

Dans le lavage de la chaux d'or départie par l'eau-forte , & dans la décantation de la dissolution de l'argent de dessus cette chaux , la liqueur & le dépôt sont fort précieux , & l'Artiste doit les ménager également.

**DECHET** sur les fontes d'or & d'argent. Ces déchets sont la perte qui se trouve sur l'or & sur l'argent qui ont été fondus & convertis en especes ; cette perte est causée , tant par l'action du feu lors de la fonte qui a été faite de ces métaux , que par ce qui s'en est perdu en petites parties dans les lieux ordinaires des travaux des monnoies , & encore par ce qui en est resté dans les vieilles terres de lavûres qui ont été abandonnées.

Boizard ,  
page 229.

Sur cent marcs d'especes d'or passées en délivrance , c'est-à-dire , délivrées par les Juges-Gardes au Maître pour être exposées dans le commerce , les déchets ordinairement sont d'une once ; ceux de l'argent sont ou de trois onces , ou quatre onces : ils sont de trois onces lorsqu'on a travaillé sur des barres d'argent , & de quatre onces quand on a travaillé sur de vieilles especes , ou autres ouvrages d'argent.

La raison de cette différence , est que les especes & autres ouvrages d'argent contiennent & plus de crasse & plus d'alliage que les barres qui ont moins de surface , & sont à un plus haut degré de fin , & que les déchets de l'argent augmentent ou diminuent à proportion de la crasse & de l'alliage. On fait par expérience qu'il y a moins de déchet lorsqu'on allie du billon avec des barres d'argent que quand on y emploie du cuivre de rosette , parceque le cuivre de billon ayant porté un premier déchet , lorsqu'il a été allié avec l'argent , il en doit moins porter quand on le fond la seconde fois.

Quant au cuivre de rosette , les déchets ordinaires sont de quatre à cinq & jusqu'à six pour cent , suivant la qualité du cuivre.

**DECOUVERT** , se dit de la matiere d'or ou d'argent qui est fondue & bien nette.

**DEGRES** de bonté de l'or & de l'argent.

Pour entendre ce que c'est que les différens degrés de bonté de l'or & de l'argent ; il faut savoir :

1<sup>o</sup>. Que l'or est partagé en vingt-quatre degrés de bonté , que chaque

dégré est appelé karat, nom de poids qui a été jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or ; enforte que l'or à vingt-quatre karats est au suprême degré de bonté.

Ces différens degrés n'ont été employés que pour marquer l'alliage ; enforte que quand on dit de l'or à vingt karats, on entend de l'or qui a perdu quatre degrés de sa bonté intérieure, & dans lequel on a mêlé un sixième d'argent ou de cuivre ; mais comme l'or n'est pas à un plus haut titre lorsqu'il est allié avec le cuivre, on ne se sert ordinairement que de cuivre pour cet alliage.

2°. Que l'argent, n'étant pas si précieux que l'or, n'est divisé qu'en douze degrés de bonté dont chacun est nommé denier, nom de poids aussi jugé propre pour exprimer le titre de la bonté de l'argent, enforte que quand on dit que l'argent est à douze deniers, on veut dire qu'il est au suprême degré de bonté.

Ces différens degrés ont été de même employés pour marquer l'alliage, enforte que quand on dit de l'argent à onze deniers, douze grains, on entend de l'argent qui a perdu douze grains de sa bonté intérieure par le mélange d'une vingt-quatrième portion de cuivre.

Les degrés de bonté de cuivre ne se comptent pas, parceque sa valeur n'est pas considérable, & qu'il n'est jamais mêlé qu'avec des métaux plus précieux qui sont l'or & l'argent.

DEGROSSAGE, en terme de tireur d'or, se dit de l'art de réduire les lingots qu'on veut tirer en fil d'or ou d'argent à une certaine grosseur, après qu'ils ont été tirés à la grande argue.

Les filieres du dégrossage sont environ au nombre de vingt, à commencer depuis la dernière de l'argue.

DEGROSSER ou DEGROSSIR l'or & l'argent, c'est en faire passer les lingots par les divers pertuis ou trous d'une sorte de moyenne filiere que l'on nomme ras, pour les réduire à la grosseur d'un ferret de lacet.

Le dégrossage se fait par le moyen d'une espece de banc scellé en plâtre que l'on appelle banc à dégrossir, qui est une maniere de petite argue que deux hommes font tourner.

DEGROSSI. Terme de monnoie. C'est une partie du moulin qu'on nomme à présent laminoir, dont les Ouvriers monnoyeurs se servent pour réduire les lames d'or, d'argent & de cuivre à leur véritable épaisseur.

Le nom de cette piece marque assez son usage, qui est de dégrossir les lames pour qu'elles puissent passer au laminoir.

Le dégrossi est composé principalement de deux rouleaux d'acier, entre lesquels passent les lames au sortir des moules où elles ont été fondues ; une des différences du dégrossi & du laminoir, c'est que les lames passent ho-

risonalement entre les rouleaux du laminoir , & perpendiculairement entre ceux du dégrossi. Voyez LAMINOIR.

DEGROSSIR, en monnoie , c'est , lorsque le métal a été fondu en lames, le recuire , ensuite le faire passer à travers le premier laminoir , dont les deux rouleaux ou cylindres sont mûs par des axes de fer , passant à travers les roues dentées , & susceptibles par ce moyen d'une plus grande action : l'espace des cylindres étant plus considérable au laminoir qu'aux autres , il ne fait que commencer à unir & préparer la lame à acquérir l'épaisseur de l'espece pour laquelle est elle destinée , & c'est ce qu'on appelle la dégrossir.

En terme d'Orfèvrerie , dégrossir c'est donner aux métaux leur premier travail en mettant au marteau les pieces d'épaisseur , en corroyant & épailant à la lime ou à l'échope les lingots , & les purgeant des impuretés provenues de la fonte.

En terme de Batteur d'or , dégrossir est battre la feuille d'or ou d'argent dans une sorte de moule de velin appelé *petit moule à caucher* , c'est par cette façon qu'on commence à étendre le métal. Voyez BATTEUR D'OR.

DELIVRANCE , en terme de Monnoie , c'est la permission qui est accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Monnoies d'exposer dans le Public des especes d'or , d'argent ou de billon nouvellement fabriquées.

Les Juges-Gardes sont obligés de faire un acte de cette permission qui doit être signée d'eux , du Contre-Garde , de l'Essayeur qui a fait l'essai , & du Maître auquel la délivrance a été faite.

Les Ordonnances de 1549 , 1554 , 1586 , 1590 , veulent que les Juges-Gardes pesent les especes piece à piece au trébuchet , pour examiner si elles sont de recours de la piece au marc , & rebuter & cizailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes , ou trop foibles , ou mal monnoyées , pour faire refondre les unes & les autres aux dépens des Monnoyeurs.

Les peines établies contre les Juges-Gardes qui font la délivrance des especes qui ne sont ni du poids , ni de l'alloy & remede octroyés par les Ordonnances , sont la privation de leur état , la punition corporelle , & une amende arbitraire , ou la suspension de leurs fonctions , suivant l'exigence des cas , quand ils passent en délivrance des especes mal monnoyées , & qui ne sont pas de bonne rotondité , assiette & impression. Voyez DENIERS DE BOETE , & JUGES-GARDES.

Le 22 Août 1750 , la Cour des Monnoies a fait un Règlement qui prescrit la façon dont doivent être faites les délivrances , & ordonne ; 1<sup>o</sup>. que conformément aux Ordonnances , Arrêts & Réglemens des Monnoies , & notamment ceux des années 1540 , 1549 , 1554 & 1590 , les registres des délivrances , seront cottés & paraphés par le Contrôleur Contre-Garde de chaque Monnoie où il n'y aura point de Commissaire de la Cour.

2<sup>o</sup>. „ Que le procès verbal de paraphe sera écrit sur le premier feuillet  
 „ cotté, & contiendra les noms & surnoms des Juges-Gardes, Contrô-  
 „ leur Contre-Garde, Directeur, Graveur, & Essayeur de ladite Mon-  
 „ noie, ensemble la lettre de la Monnoie; les différens du Directeur &  
 „ du Graveur, & l'endroit de l'espece où ils devront être mis, le tout con-  
 „ formément au modele inferé en fin du présent Arrêt.

„ 3<sup>o</sup>. Qu'en cas de changement de Directeur ou de Graveur, il sera mis  
 „ un différent nouveau sur les especes qui seront fabriquées, dont sera dressé  
 „ nouveau procès verbal; ce qui sera pareillement observé pour les Juges-  
 „ Gardes & Essayeur pour le tems de leur exercice, dans l'année où leurs  
 „ prédécesseurs seront morts ou auront quitté.

„ 4<sup>o</sup>. Que le procès verbal de chaque délivrance sera signé des Juges-  
 „ Garde, du Contrôleur-Contre-Garde, de l'Essayeur & du Directeur, &  
 „ qu'audit procès verbal les Juges-Gardes seront tenus de se conformer à  
 „ ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1690; qu'il con-  
 „ tiendra le jour de la délivrance, la quantité, la qualité, la valeur & le  
 „ poids des especes qui seront délivrées, le foiblage qui aura été trouvé en  
 „ trois marcs lors de la délivrance des especes d'or & d'argent après qu'elles  
 „ auront été pesées à la piece & au marc, le titre auquel elles auront été  
 „ rapportées par l'Essayeur, & la quantité des deniers mis en boete, le  
 „ tout sans chiffre & conformément au modele qui sera inferé en fin du  
 „ présent Arrêt.

„ 5<sup>o</sup>. Que les deniers mis en boete seront pris dans la masse, au hasard  
 „ & sans choix, par le Contrôleur - Contre Garde, & en son absence par  
 „ le Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Monnoie, & qu'il  
 „ sera régulièrement observé de prendre; savoir, pour l'or de chacune  
 „ délivrance qui n'excèdera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque déli-  
 „ vrance qui excèdera 400 pieces, & n'excèdera pas 600, trois pieces;  
 „ de chaque délivrance qui excèdera 600 pieces, & n'excèdera pas 800,  
 „ quatre pieces; & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes.

„ Et pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excèdera pas 50  
 „ marcs, une piece; de chaque délivrance qui excèdera 50 marcs & n'ex-  
 „ cédera pas 100 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excèdera  
 „ 100 marcs & n'excèdera pas 150 marcs, trois pieces; & ainsi à propor-  
 „ tion si les délivrances sont plus fortes.

„ De chaque délivrance de demi écus qui n'excèdera pas 50 marcs,  
 „ deux pieces; de chaque délivrance qui excèdera 50 marcs & n'excèdera  
 „ pas 100 marcs, quatre pieces; & ainsi à proportion si les délivrances  
 „ sont plus fortes: comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cin-  
 „ quiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes,

» dix dixiemes , & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera  
 » pas 50 marcs ; & ainsi à proportion , si les délivrances sont plus fortes ;  
 » & pour le billon il sera pareillement mis en boete par chaque délivrance  
 » qui n'excédera pas 50 marcs , six pieces de vingt-quatre deniers , ou  
 » douze pieces de douze deniers , & ainsi à proportion , si les délivrances  
 » sont plus fortes.

» 6°. Qu'à la fin de chacune année le registre des délivrances sera clos  
 » & arrêté , dont sera dressé procès verbal en présence des mêmes Officiers  
 » qui auront assisté auxdites délivrances , qui contiendra le nombre total  
 » des especes délivrées , le poids d'icelles , & le nombre des deniers qui  
 » auront été emboetés.

» 7°. Ordonne en outre que les Edits , Déclarations , Arrêts & Régle-  
 » mens concernant les essais , la conservation des peuelles & emboetés ,  
 » l'envoi d'iceux & tout ce qui concerne la fabrication , seront exécutés.  
 » Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi , de tenir la main à  
 » l'exécution du présent Arrêt. Registré au Greffe de chacune Monnoie.

*Modele de Procès verbal , du paraphe des Registres des délivrances  
 d'or , d'argent , ou de billon.*

Le present registre contenant \_\_\_\_\_ feuillets , celui-ci compris , a été  
 cotté & paraphé par premier & dernier , par nous \_\_\_\_\_ de la  
 Monnoie de \_\_\_\_\_ soussigné pour servir à Messieurs \_\_\_\_\_ &  
 \_\_\_\_\_ Conseillers du Roi , Juges-Gardes de ladite Monnoie ,  
 à enregistrer toutes les délivrances d'especes d'or , d'argent ou de billon ,  
 qui seront par eux faites pendant la présente année à M  
 \_\_\_\_\_ Conseiller du Roi , Directeur & Trésorier Particulier de ladite Monnoie ,  
 après qu'elles auront été essayées par le sieur \_\_\_\_\_ Essayeur Parti-  
 culier d'icelles ; lesquelles especes porteront pour marque de cette Monnoie  
 la lettre \_\_\_\_\_ au bas de la pile ou revers d'icelle , & pour différent du  
 Directeur \_\_\_\_\_ qui sera placé \_\_\_\_\_ ensemble  
 pour \_\_\_\_\_ différent de \_\_\_\_\_ Graveur Particulier de cette  
 Monnoie , conformément & en exécution de l'Arrêt de la Cour des Mon-  
 noies du vingt deux Août 1750. Fait en l'Hôtel de ladite Monnoie  
 ce \_\_\_\_\_ Janvier mil sept cens \_\_\_\_\_

*Modele de chacune délivrance à enregistrer.*

Le \_\_\_\_\_ Janvier mil sept cens \_\_\_\_\_ a été délivré par  
 Nous \_\_\_\_\_ Juges-Gardes de la Monnoie de \_\_\_\_\_ soussignés  
 à M \_\_\_\_\_ Directeur & Trésorier Particulier de cette Monnoie ,

en présence de                                Contrôleur Contre-Garde de ladite Monnoie,  
la quantité de                                Louis d'or à vingt-quatre livres piece , fabriqués  
en exécution de l'Édit du mois de Janvier 1726 pesans                                & va-  
sans la somme de                                foibles en trois marcs de                                & d'alloi  
à                                suivant le rapport de                                Essayeur Particulier de  
cette Monnoie , de laquelle quantité en avons emboeté . . . . .

Les doubles ou demi louis d'or, ainsi que les écus, demi écus, cinquièmes, dixièmes & vingtièmes d'écus, les sols de vingt quatre, ou de douze deniers, doivent être pareillement enregistrés, en observant d'emboeter de chacune de ces especes le nombre porté par l'Arrêt ci-dessus rapporté, pour chacune d'icelles.

DENERAL, & DENERAUX au pluriel, terme de Monnoie. Ce sont les poids dont les Ouvriers & les Taillereffes qui travaillent dans les Hôtels des Monnoies, sont obligés de se servir pour ajuster les flaons qui doivent être monnoyés & les réduire au poids des diverses especes à fabriquer. Ainsi le deneral est une espece de petit étalon que doit peser juste le poids que doit avoir l'espece. C'est aussi à ces deneraux que les Juges-Gardes doivent peser les especes qu'on leur rapporte au sortir du balancier où elles ont été frappées, avant que d'en faire la délivrance au Maître de la Monnoie pour les exposer en public.

Boizard,  
p. 255, 256.

Chaque deneral doit être étalonné sur le fort de l'espece, en sorte que le trébuchant y soit compris; ce sont proprement les étalons ou poids matrices des Monnoies, qui sont eux-mêmes étalonnés sur les poids originaux qui sont déposés à Paris dans le cabinet à ce destiné en la Cour des Monnoies.

Les dénéraux s'appelloient autrefois fiertons, & les Officiers qui pesoient les especes, Fiertonneurs. Voyez FIERTONNEURS. Ils avoient été créés en l'année 1214 par Philippe le Bel: mais ayant été depuis supprimés, leurs fonctions sont aujourd'hui remplies par celui des Ouvriers qui est commis pour la vérification du poids des flaons.

Le mot *deneral* s'entend de plusieurs manieres.

- 1°. Pour denier de poids, qui pese un denier ou vingt-quatre grains.
- 2°. Pour denier de fin ou de loi qui marque les degrés de bonté de l'argent.
- 3°. Pour le denier de prix qui est le denier tournois, qui est compté pour la douzieme partie d'un sou.
- 4°. Pour denier de monnoyage qui se dit de toute espece de monnoie de quelque qualité qu'elle soit: en ce sens, un louis d'or est un denier de monnoyage, & un flaon monnoyé, un denier de monnoie.
- 5°. Pour denier de boete, c'est-à-dire pour les pieces ou especes qui

sont emboetés pour être jugées par les Officiers des Monnoies.

6°. Pour un denier courant, ce qui comprend toutes especes exposées dans le commerce.

Les Romains se servoient du mot *exagium* pour exprimer ce mot: cependant les *exagia*, dont il est parlé dans les Nouvelles de Théodose, étoient proprement les étalons de poids de la livre Romaine & de ses diminutions, qui se gardoient dans les Hôtels & Maisons des principales Villes soumises à l'Empire, ainsi qu'il se pratique encore en Espagne.

DENIER, monnoie. C'étoit autrefois le sou Romain qui équivaloit à dix sous de France.

Les Romains se sont servis pendant long-tems de monnoie d'airain qu'ils appelloient *As* au lieu d'*Æs*, ou *Libra* ou *Pondo*, parceque cette monnoie s'appelloit une livre. Ce fut l'an de Rome 485 que l'on commença à battre de la monnoie d'argent. La premiere qui parut fut le denier *Denarius*, qui étoit marqué de la lettre X, parcequ'il valoit dix as: il étoit divisé en deux quinaires marqués d'un V, & ces deux quinaires se divisoient en deux festerces marqués de ces trois lettres L. L. S. que les Copistes ont changées en celle ci H S.

Ce denier fut nommé Consulaire, à la différence de celui qu'on frappa sous les Empereurs & qui fut surnommé Impérial. Le denier Consulaire pesoit une dragme juste, ou la septieme partie d'une once, & valoit environ sept sols trois liards monnoie d'Angleterre. Le denier Impérial n'éroit que la huitieme partie d'une once, & valoit à peu près six sols & demi d'Angleterre.

M. de Tillemont remarque que le *Denarius* suffisoit par jour pour entretenir une personne, & il présume que le denier Romain équivaloit à la piece de douze sols de notre monnoie, ou aux onze sous d'Angleterre. M. Rollin, après plusieurs autres, évalue le denier Romain à dix sols monnoie de France.

Le denier Consulaire portoit pour empreinte d'un côté une tête ailée de Rome, & de l'autre un chariot à deux ou quatre chevaux, pour quoi ces deniers étoient appellé *Bigati* & *Quadrigati*: dans la suite on mit sur le revers *Castor & Pollux*, & quelquefois une Victoire sur un char tiré à deux ou quatre chevaux.

Sous la premiere race de nos Rois, on se servoit de deniers d'argent qui étoient d'argent fin, & pesoient vingt-un grains ou environ.

Sous la seconde, ils furent beaucoup plus pesans, ceux de Charlemagne pesoient vingt-huit grains, & ceux de Charles le Chauve environ trente-deux. Il n'est pas facile de marquer les différens changemens qui leur arri-

verent

verent pendant le reste de cette seconde Race , qui fut remplie de guerre & de désordre.

Sous le commencement de la troisième , les deniers étoient encore d'argent fin , du poids d'environ vingt-trois à vingt-quatre grains. Vers la fin du règne de Philippe Premier on commença à mêler du cuivre dans les deniers d'argent : sous Saint Louis ils n'étoient que de billon , & ne contenoient plus que près de six grains & demi d'argent ; depuis , leur degré de bonté a toujours diminué , de sorte que sous Henri III , & dans la suite , ils n'ont été , que de cuivre pur.

Aujourd'hui le denier est dans presque toutes les grandes Villes une monnoie idéale dont la valeur est par-tout différente ,

A Bâle , le denier vaut	1 d.	$\frac{2}{3}$
A Bergame ,		$\frac{4}{7}$
A Paris ,	1	
A Rome ,	4	
A Valence ,	3	$\frac{9}{17}$
A Venise ,		$\frac{1}{2}$
A Gênes , le denier de Banque		$\frac{23}{24}$
A Amsterdam le denier commun	2	$\frac{1}{21}$
A Anvers , <i>idem.</i>	2	$\frac{1}{21}$
A Florence , <i>idem.</i>		$\frac{5}{6}$
A Livourne , <i>idem.</i>		$\frac{5}{6}$
A Gênes , le denier courant		$\frac{58}{75}$
A Genève , <i>idem.</i>	1	$\frac{2}{3}$
A Milan ,		$\frac{61}{80}$
A Florence le denier d'or ,	5	$\frac{1}{18}$
A Livourne le denier d'or ,	5	$\frac{1}{8}$
A Amsterdam le denier de gros ;	1 f. 0	$\frac{7}{8}$
A Anvers le denier de gros ,	1 0	$\frac{7}{8}$
A Hambourg le denier lubs banco ,	2	$\frac{1}{8}$
A Genève , le denier petite monnoie		$\frac{3}{4}$
A Londres , le denier sterling	1 9	$\frac{3}{4}$

DENIER. On donne encore ce nom à une ancienne monnoie qui , selon les tems , fut fabriquée d'or , d'argent , ou de cuivre , & d'une valeur proportionnée à sa matière ; au tems de Charlemagne , & encore pendant deux siècles après , le denier étoit la cent vingt-quatrième partie d'une livre ponderale d'argent composée de douze onces , ce qui a reçu depuis diverses diminutions : dans les tems suivans les deniers ont été composés de cuivre.



**DENIER**, signifie aussi une valeur numéraire qui est la douzième partie d'un fol. Le denier a lui-même ses parties, il se divise en deux oboles, l'obole en deux pites,

La pite en deux semi-pites, de sorte qu'un denier vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit semi-pites.

On ne distingue presque plus ces portions du denier que par rapport aux censives, & alors on les réduit en sols.

**DENIERS d'or à l'aiguel**, monnaie d'or fin fabriquée sous le règne de Saint Louis, &c. qui le premier fit faire cette monnaie : elle étoit d'or fin du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, & valoit douze sols, six deniers tournois : mais les sols étoient d'argent fin, & pesoient environ autant que l'aiguel, de sorte que le denier d'or valoit de notre monnaie dix livres dix sols, cinq deniers. Voyez **AIGNEL**.

**DENIERS D'OR AUX FLEURS DE LYS**, monnaie d'or qui fut commencée sous le règne du Roi Jean, on en fabriqua fort peu sous son règne & point sous les suivans : cette espèce étoit d'or fin, à la taille de cinquante au marc & avoit cours pour quarante sols : elle fut ainsi nommée de ce qu'elle étoit semée de fleur de lys du côté de la pile.

**DENIERS TOURNOIS**, appelés ainsi parceque les premiers furent frappés à Tours : petite monnaie de cuivre sans mélange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y est encore reçue dans quelques Provinces au-delà de la Loire.

Les Officiers des Monnoies donnent au denier tournois le nom de dé-néral, ou denier de prix, pour le distinguer de celui qu'ils appellent denier de poids.

Il y a eu peu de deniers tournois frappés en France depuis l'année 1649 : ceux-ci & ceux qui avoient été fabriqués vers la fin du règne de Louis XIII, étoient de la gravure du célèbre Varin, & sont des chef-d'œuvres en fait de monnaie.

A Paris, & dans presque toutes les Villes du Royaume, le denier tournois n'est plus une espèce réelle; on ne l'y regarde que comme une monnaie de compte imaginaire; cependant soit que le denier tournois soit regardé ou comme monnaie réelle & courante, ou comme monnaie imaginaire, ou de compte, sa valeur ne change point, & ses subdivisions sont toujours les mêmes.

Le denier tournois se subdivise en deux mailles ou oboles, la maille ou obole en deux pites, & la pite en deux semi-pites. Le denier tournois est la douzième partie d'un fol tournois; le fol tournois est la vingtième partie de la livre tournois, & la soixantième de l'écu; en sorte que le fol tournois est composé de douze deniers tournois, la livre tournois de deux cens

quarante deniers tournois , & l'écu de sept cens vingt de ces deniers.

**DENIER PARISIS** , est une menue monnoie imaginaire en usage en France ; il est d'un quart en sus plus fort que le denier tournois : douze deniers parisis font un sol parisis , vingt sols parisis font une livre parisis , & la livre parisis est de vingt-cinq sols tournois. Voyez LIVRE.

**DENIER STERLING** , que l'on appelle aussi *Penin* & en Anglois *Penny* , est une monnoie de compte dont on se sert en Angleterre. Le denier sterling est la douzieme partie d'un sol sterling , & le sol sterling fait un vingtieme de la livre sterling , en sorte qu'il faut deux cens quarante deniers sterlings pour faire une livre sterling. Voyez LIVRE.

**DENIER DE GROS** , est une monnoie de compte en usage en Hollande , en Flandre , & en Brabant. Douze deniers de gros font un sol de gros : la livre de gros est composée de deux cens quarante deniers de gros : il y a quelque différence entre le denier de gros de Hollande , & le denier de gros de Flandre & de Brabant , la livre de gros n'y étant pas égale en valeur.

**DENIER DE FIN** , est la douzieme partie de fin que l'argent tient lorsqu'il est à douze deniers.

**DENIER DE LOI** , qu'on appelle aussi de fin , est celui qui tire sa valeur du prix que le Souverain donne par son Ordonnance au marc d'or ou d'argent pour être employé en especes , ou pour mieux dire , c'est cette partie du marc d'argent , sur quoi s'évalue le titre ou le fin d'une espece , soit d'argent , soit de billon.

**DENIER DE FIN OU DE LOI** , chez les Monnoyeurs & les Orfèvres , s'entend du titre de l'argent , de même que le karat se dit du titre de l'or.

Ce denier est un poids ou estimation , composé de vingt-quatre grains qui font connoître les différens degrés de la pureté , ou de la bonté de l'argent. Il se divise en demi , en quart , & en huitieme. Le plus fin argent est à douze deniers , comme l'or le plus fin est à vingt-quatre karats ; l'argent peut être purifié jusqu'au douzieme degré ; il ne laisse pas cependant d'être très pur au titre de onze deniers dix - huit grains , c'est-à-dire , quoique le déchet soit de six grains.

On dit un denier de fin ou d'aloï.

Quand la monnoie d'argent n'est pas à dix deniers de fin , on doit la regarder comme billon.

L'argent d'orfèvrerie doit être à onze deniers , douze grains de fin , suivant l'Ordonnance de 1640 , non compris les deux grains de remede. Lorsque l'argent est à ce titre , on l'appelle argent de Roi ou argent le Roi , à cause que le Roi abandonne cette vingt-quatrieme partie de bénéfice en faveur des Etrangers qui apportent ce métal dans le Royaume.

**DENIERS COURANS**, se dit des especes qui s'exposent dans le commerce après que la délivrance des especes nouvellement fabriquées, a été faite au Maître, & qu'il les a exposées dans le commerce.

Depuis la fabrication ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, les deniers courans où les especes qui ont cours en France, sont :

Or.	{	Le double louis valant	48 liv.
		Le louis,	24
		Le demi louis,	12
Argent.	{	L'écu valant,	6 liv.
		Le demi écu,	3
		Les cinquiemes d'écus,	1 4 s.
		Les dixiemes d'écus,	12
		Les vingtiemes,	6
Billon.	{	Les sols neufs valans,	2
		Les demi sols neufs,	1
		Les pieces d'un sol six deniers,	1 6 d.
	{	Gros sol dit Law valans,	12
		Les pieces de deux liards,	6
		Le liard,	3

**DENIER DE POIDS**, est la vingt-quatrième partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzième partie d'un marc, ou d'une demi livre de Paris; le denier pese vingt quatre grains, & trois deniers font un gros.

**DENIER DE MONNOYAGE**, s'entend de toutes sortes d'especes d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ont reçu leur dernière façon par les Monnoyeurs qui les ont frappés au balancier. Dans cette signification un louis d'or est un denier de monnoyage, comme un écu, un sol, un liard, &c. quoique la matiere & le prix en soient différens.

**DENIERS DE BOETE**. Ce sont des pieces de monnoie de chaque espece, matiere & prix qui se fabriquent dans les Hôtels des Monnoies, que les Juges-Gardes, lorsqu'ils en font la délivrance, sont obligés de mettre dans une boete pour servir au jugement que la Cour des monnoies doit faire des especes qui ont été fabriquées chaque année.

Depuis l'Ordonnance de 1586, il avoit toujours été pratiqué d'emboeter à chaque délivrance de deux cens pieces d'or, une, & de dix-huit marc d'es-

pieces d'argent aussi une piece : cet usage a été changé par l'Ordonnance de 1682, suivant laquelle on emboetoit à chaque délivrance de 400 pieces d'or, une, & de soixante-douze marcs d'argent, aussi une piece. Mais par l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, portant Règlement pour le nombre des deniers qui doivent être emboetés par chaque délivrance, il est ordonné que,

» Les deniers mis en boete seront pris dans la masse au hasard & sans  
 » choix par le Contrôleur-Contre-Garde, & en son absence par le Substitut  
 » du Procureur Général du Roi en ladite Monnoie, & il sera réguliere-  
 » ment observé de prendre; savoir, pour l'or de chacune délivrance qui  
 » n'excedera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque délivrance qui excé-  
 » dera 400 pieces, & n'excedera pas 600, trois pieces; de chaque délivrance  
 » qui excedera 600 pieces & n'excedera pas 800, quatre pieces, & ainsi  
 » à proportion si les délivrances sont plus fortes. Et pour l'argent, de cha-  
 » que délivrance d'écus qui n'excedera pas 50 marcs, une piece; de chaque  
 » délivrance qui excedera 50 marcs, & n'excedera pas 100 marcs, deux  
 » pieces; de chaque délivrance qui excedera 100 marcs & n'excedera pas 150  
 » marcs, trois pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes.  
 » De chaque délivrance de demi écus qui n'excedera pas 50 marcs, deux  
 » pieces; de chaque délivrance qui excedera 50 marcs, & n'excedera pas  
 » 100 marcs, quatre pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus  
 » fortes. Comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cinquiemes, di-  
 » xiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes, dix dixiemes  
 » & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excedera pas 50 marcs,  
 » & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes.  
 » Et pour le billon, il sera pareillement mis en boëte, par chaque délivrance  
 » qui n'excedera pas 50 marcs, six pieces de 24 deniers; & ainsi à propor-  
 » tion si les délivrances sont plus fortes ».

Ces pieces doivent être mises dans une boëte fermant à trois clefs dont l'ancien Garde, l'Essayeur & le Directeur doivent avoir chacun une, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1554, *sur peine de faux aux uns & aux autres, là où ils auroient été de connivence & de mauvaise foi.*

Ce sont ces pieces emboetés que l'on appelle denier de boëte, qui en doivent être tirés à la fin de l'année par les Officiers qui en ont les clefs, ainsi que le prescrivent les ordonnances des années 1543, 1549, 1554 & 1586 en ces termes :

» En la fin de chaque année & le dernier jour de Décembre, les Gardes  
 » clôront les boëtes de tout l'ouvrage qui aura été fait en la Monnoie durant  
 » icelle année.

» Avec lequel ouvrage, lesdits Gardes mettront le papier, ou parchemin

» original des délivrances qui en auront été faites , sans le faire copier , ou  
 » envoyer la copie signée à la fin seulement. La clôture se fera en présence  
 » du Maître & de tous les Officiers de ladite Monnoie , sans toutesfois  
 » permettre qu'autre personne , que lesdits Gardes , manie lesdits deniers  
 » pour mettre en la boîte , laquelle à l'instant ils scelleront de leurs sceaux  
 » & de ceux des autres Officiers de ladite Monnoie.

» Garderont lesdits Officiers ladite boîte , ainsi scellée dans leur coffre ,  
 » étant au comptoir de l'Hôtel de la Monnoie , & ce jusqu'à ce qu'ils aient  
 » mandement de la Cour des Monnoies pour l'envoyer , ou l'apporter ,  
 » auquel mandement ils obéiront , &c.

Anciennement ces deniers se mettoient séparément , chacun selon la qualité de l'ouvrage , dans de grandes boîtes de cuivre fermantes à clefs , & fendues par-dessus le couvercle à la façon des tirelires ; ensuite les Gardes se sont contentés de mettre ces deniers dans de grandes boîtes de bois tournées autour , les séparant chacun selon la qualité de son ouvrage , & de les enfermer dans un coffre de bois que les anciennes Ordonnances appellent *huche* , fermant à trois clefs différentes dont le Maître en a une , les Gardes l'autre , & l'Essayeur la troisième.

D E P A R T. Le Départ est un procédé , une suite d'opération , par lesquelles on sépare l'or d'avec l'argent.

L'opération principale , ou le premier moyen de séparation , est fondé sur la propriété qu'ont certains menstrues d'attaquer l'argent sans toucher à l'or , ou de s'unir à ce dernier métal , en épargnant le premier (1).

Le départ par le moyen des menstrues qui attaquent l'argent , est celui qu'on pratique le plus ordinairement.

Cet usage des acides-minéraux a été découvert & mis en usage à Venise , peu de tems après la découverte de ces acides vers l'an 1400.

L'argent est soluble par l'eau forte ; il ne perd pas cette propriété , lorsqu'il est mêlé à l'or en une certaine proportion. Cette proportion est telle que l'argent doit être presque le triple de l'or dans la masse à départir ; & cette proportion est la plus exacte qu'il est possible , c'est-à-dire , la plus avantageuse pour le succès , pour la perfection & pour l'élégance de l'opération. Si le mélange est composé de trois parties d'argent & d'une partie d'or , l'avantage singulier que cette proportion procure , c'est que si l'on ne brusque pas trop la dissolution de l'argent tenant or , la chaux d'or , restée après cette dissolution , retient la figure qu'avoit l'argent tenant or avant l'opération , ce qui fait qu'on ne perd aucune portion de cette chaux ; au lieu que si l'or

(1) Menstrue , en termes de Chimie , est un dissolvant humide qui pénétrant dans les intimes parties d'un corps sec , sert à en tirer les extraits & les teintures , & ce qu'il y a de plus subtil & de plus essentiel.

est contenu en moindre proportion dans l'argent tenant or , il n'est pas possible de lui conserver de la continuité , & que dans cet état de poudre subtile , on n'en perde nécessairement quelque partie.

C'est le départ d'une masse formée par l'or & l'argent , mêlés dans la proportion qu'on vient d'assigner qui s'appelle proprement in quart , *quartatio*. Ce nom se donne aussi assez communément à tout départ par l'eau-forte.

L'acide vitriolique très concentré & bouillant, dissout l'argent , mais n'attaque point l'or. Quelques Départeurs se servent de cet acide pour séparer l'or d'avec l'argent : mais cette méthode est beaucoup moins usitée que celle où l'on emploie l'eau-forte ; voici comment on procède en suivant cette dernière méthode.

On commence par mettre en grenailles la masse d'argent tenant or , propre à être départie par l'eau-forte , c'est-à-dire , contenant au moins trois parties d'argent sur une d'or. Si l'on veut départir par l'eau-forte un alliage où l'argent ne domine pas assez pour que l'eau-forte puisse l'attaquer , il faut ajouter à cette masse une quantité suffisante d'argent , pour qu'il en résulte un nouveau mélange , dans lequel les deux métaux se trouvent en proportion convenable ; on fond ensuite cette masse , on brasse exactement le mélange , & on le réduit en grenailles , comme il a été dit ci-dessus.

Départ par  
les acides.

On prend ensuite des cucurbites coniques , ou des matras qu'on place sur des bains de sable : c'est selon la quantité d'argent tenant or qu'on veut départir , qu'on choisit les cucurbites ; si le départ est fort , il ne faut prendre cependant tout au plus que six marcs d'argent par cucurbite : ainsi si l'on a beaucoup d'argent , on le distribue dans plusieurs de ces vaisseaux qu'on peut mettre jusqu'à dix en œuvre , s'il est nécessaire ; ce qui fait une dissolution de soixante marcs à la fois : si l'on veut aller doucement , on ne verse que quatre livres d'eau-forte dans chacun des vaisseaux contenant six marcs de grenaille d'argent ; mais si on veut accélérer le départ , on peut d'abord en verser six livres , comptant ordinairement une livre d'eau-forte pour un marc d'argent : c'est de l'eau-forte précipitée & purifiée par l'argent qu'il faut employer. La cucurbite ne doit être remplie qu'aux deux tiers par ces six marcs d'argent , & six livres d'eau-forte. C'est ce qui détermine sur le choix des cucurbites où il doit toujours rester un vuide , parceque l'eau-forte se gonfle , quand elle commence à agir.

On place ensuite toutes les cucurbites sur le bain de sable qui doit être froid ; on allume dessous un feu modéré pour que le sable s'échauffe peu-à-peu , quoique l'eau-forte , quand elle est bonne & que les grenailles ont été rougies , commence aussitôt à agir sur l'argent ; cependant la chaleur facilite

(1) Extrait du Traité de la Fonte des Mines , &c. de Schlutter , publié en François par M. Hellot.

la dissolution , & la liqueur devient blanche , de sorte qu'il faut prendre garde qu'elle ne soit échauffée dans le commencement , parcequ'elle monteroit facilement , surtout quand les capsules des bains de sable sont de fer , ou que les cucurbites sont placées sur la plaque de fer du bain de sable commun : car le fer s'échauffe davantage , & garde plus long-tems sa chaleur , que des capsules de terre : s'il arrivoit cependant que la liqueur montât trop haut , il faudroit ôter le feu aussitôt , & ensuite le sable qui est autour du vaisseau , pour le mêler avec du sable froid & le remettre. Il ne faut jamais y mettre du sable froid seul , il feroit féler la cucurbite : même pendant l'opération , il ne faut pas toucher ce vaisseau avec les mains froides , ou en approcher quoi que ce soit de froid ; lorsque la première chaleur est passée , la dissolution commence à être plus calme , & quand la liqueur n'est plus blanche , ni écumeuse , on peut augmenter modérément le feu : néanmoins la chaleur du vaisseau doit être telle qu'on puisse le prendre & le lever avec un linge.

Quand on veut savoir s'il reste au fonds de la cucurbite de la grenaille d'argent qui ne soit pas encore dissoute , on y sonde avec une baguette de bois bien nette , dans la suite on se sert toujours de la même baguette , parcequ'elle s'imbibe de la dissolution de l'argent. Lorsqu'elle a long-tems servi , on la brûle , & l'argent qu'elle donne , se fond ensuite avec d'autre. Si l'on ne sent plus de grenaille & que l'eau-forte ne paroisse plus travailler , la dissolution de cette partie d'argent est achevée ; mais pour en être plus certain , on ôte la cucurbite de dessus le sable : si l'on remarque encore dans la liqueur des filets de globules partant du fond , & si cette liqueur n'est pas parfaitement limpide , c'est une marque que l'eau-forte travaille encore sur un reste d'argent ; par conséquent il faut remettre le vaisseau sur le sable chaud. Si cependant ces filets de petits globules d'air sont accompagnés de grosses bulles d'air , & que la dissolution soit claire , l'eau-forte a suffisamment dissous , & l'on ne doit pas s'embarrasser que cette liqueur qui est saturée d'argent , soit de couleur verte ; mais si malgré la proportion employée d'une livre d'eau-forte par marc d'argent , il restoit encore quelques grenailles non dissoutes , il faudroit décanner (1) cette eau-forte & en remettre de la nouvelle , souvent la livre d'argent ne suffisant pas , quand l'argent contient fort peu d'or.

Lorsqu'on a dessein de précipiter l'argent de cette dissolution dans une bassine de cuivre , on peut verser cette eau-forte saoulée d'argent & toute chaude dans cette bassine , où l'on aura mis auparavant de l'eau de rivière bien pure. On pose ensuite la cucurbite contenant la chaux d'or , sur un rond ou valet de paille un peu chauffée ; mais si l'on veut précipiter l'argent dans

(1) On entend par décanner l'action de verser doucement & sans troubler une liqueur qui s'est clarifiée d'elle-même par le départ qui s'est formé au fond du vase où elle est contenue , c'est ce qu'on appelle aussi verser par inclination.

des vaisseaux de terre ou de grès par le moyen des lames de cuivre, ou si l'on veut faire la reprise de l'argent par la distillation de l'eau-forte, on peut la verser par inclinaison dans d'autres vaisseaux, & la garder jusqu'à ce qu'on la distille. Il faut observer que si c'est dans des vaisseaux de verre qu'on décante cette dissolution, on ne peut le faire que lorsqu'elle est froide, car quand même on les chaufferoit auparavant, il y auroit toujours risque de les rompre.

Quand tout est refroidi, & que l'eau-forte saoulée d'argent est décantée, on remet de nouveau six marcs d'argent en grenailles, & recuit dans les mêmes cucurbites avec six livres d'eau-forte; on les replace sur le bain de sable, on rallume le feu dans le fourneau, & l'on procède, comme on l'a dit ci-dessus. Si l'on se sert de la bassine de cuivre, dont on parlera dans un moment, on avance beaucoup les opérations, parcequ'on y verse les dissolutions d'argent à mesure qu'elles finissent. Les cucurbites sont bien plutôt froides, quand il n'y reste que la chaux d'or, que lorsqu'on y laisse l'eau-forte chargée d'argent; & aussitôt qu'on a décanté ces dissolutions, on y remet de l'argent en grenailles, & de nouvelle eau-forte; on ôte le sable chaud des capsules pour y en mettre de froid, & l'on replace les cucurbites sur ce sable qui est bientôt échauffé par la capsule de fer & par le feu qui est dessous; par ce moyen les opérations se suivent presque sans interruption.

Après que tout l'argent qu'on avoit mis en grenaille est dissous, & qu'il y a tant de chaux d'or accumulée dans les cucurbites, on fonde avec la baguette de bois blanc; & si l'on y sent encore quelque grenaille, on remet de l'eau-forte par-dessus: ce qu'il faut répéter non-seulement jusqu'à ce qu'on ne sente plus de grenaille, mais même jusqu'à ce que, regardant avec une bougie la surface de la liqueur, on n'y apperçoive plus le moindre pétilllement, ni la plus petite bulle d'air.

Lorsque la dernière eau-forte ne travaille plus, on la décante comme la précédente, & l'on édulcore (1) la chaux d'or. Pour aller plus vite, il faut avoir de l'eau de fontaine chauffée au même degré de chaleur que la cucurbite, & la verser sur cette chaux aussitôt qu'on a vuide l'eau-forte. Si l'on a fait le départ dans plusieurs cucurbites à la fois, & que cependant il n'y ait point beaucoup d'or dans chacune, on peut réunir toutes ces petites parties de chaux dans une seule cucurbite, afin que l'édulcoration ne soit pas si embarrassante. Il faut verser de l'eau chaude nouvelle jusqu'à trois fois au moins sur cette chaux, agitant le vaisseau à chaque fois, & laissant bien déposer l'or au fond avant que de décanter l'eau à chaque fois qu'on la change: à la quatrième ou cinquième lotion, on pose la cucurbite avec l'eau dans le sable chaud, & on la bien chauffer pour mieux enlever

(1) On entend par édulcorer, adoucir en ôtant par plusieurs lotions d'eau froide, les sels qui se trouvent dans diverses matières.



l'acidité de la chaux d'or ; cette dernière eau ayant été versée par inclination, on remplit la cucurbite d'eau tiède pour faire sortir la chaux & rincer le vaisseau : on met cette chaux d'or dans un vaisseau de verre, ou dans une jatte de fayance, ou de porcelaine.

Comme l'eau des lotions de la chaux d'or contient beaucoup d'argent, il n'en faut rien perdre, & si l'on a dessein de retirer l'eau-forte de dessus l'argent par distillation, il ne conviendrait pas d'y mêler cette eau des lotions, parceque ce seroit en augmenter inutilement le volume : mais il faut la verser dans un chaudron ou bassine de cuivre rouge, ou dans un autre vaisseau où l'on aura mis des lames de cuivre.

Après avoir bien égouté la chaux d'or rassemblée au fond de la jatte de fayance, on la verse dans un creuset de hesse ayant soin de n'en rien perdre ; on le couvre d'un couvercle de terre, on construit sur le foyer un fourneau avec des briques, sans terre & sans grille : on place le creuset au milieu sur un morceau de brique, & on l'entoure de charbon qu'on allume par-dessus afin que le feu descende peu-à-peu, & fasse évaporer l'humidité de la chaux d'or à un feu très doux ; car un feu violent & subit, pourroit en faire sauter quelques parties en l'air ; aussitôt que l'or est séché, on le fait rougir autant qu'il est nécessaire pour lui faire reprendre sa couleur naturelle. La raison pourquoi on ne met pas le creuset à vent, c'est que le feu y descend trop vite, & devient trop violent, ce qui pourroit faire fondre l'or, & même outre cela les creusets mouillés se fendant aisément lorsqu'on les expose à un feu trop subit, on courroit le risque de perdre l'or.

La chaux d'or ayant rougi, si l'on ne veut pas que ce métal soit à un plus haut titre que celui où il est sorti du départ, on le met dans un creuset de hesse, & on le place devant la tuyere d'un soufflet, ou au fourneau à vent, sur-tout lorsqu'il y a beaucoup d'or. Après que le feu a fait rougir l'or, on jette dessus un peu de borax pour aider la fusion : dès qu'il est bien en fonte, & qu'il affine ou circule, il est suffisamment fondu ; alors on sort le creuset, & on verse l'or dans une lingotière, ou bien on le laisse figer dans le creuset quand il y a beaucoup d'or, & l'on casse ensuite ce creuset pour l'avoir en culot. Soit qu'on veuille avoir un lingot ou un culot, on chauffe assez fort la lingotière ou le cône, si l'on en fait usage, pour qu'on puisse à peine les tenir avec la main ; car il ne faut jamais verser de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux en fusion, dans des vaisseaux froids, autrement on risque de les faire pétiller & sauter.

Schlutter, Le départ se fait en Hongrie par l'eau-forte. Comme les départs sont con-  
 ch. 42 & 43. siderables en ces pays-là, on y a établi un très bon ordre. Entr'autres laboratoires de Hongrie & de Transylvanie destinés pour les départs des

matieres d'or & d'argent , il y en a un très beau à Schemnitz : comme on n'y passe pas l'or à l'antimoine pour le porter au plus haut titre , on regle le départ de façon que l'or en forte au titre des ducats : ainsi le marc contient souvent jusqu'à vingt-trois karats dix grains de fin.

Le bon ordre, l'œconomie & la plus grande perfection de cette opération consistent :

1°. En ce qu'on exécute toutes les manœuvres particulieres avec toute l'exactitude possible ; par exemple , qu'on réduit l'argent en grenailles très menues, & transversalement creuses.

2°. Qu'on prend toutes les précautions nécessaires contre les inconvéniens de la fracture des vaisseaux & de la perte de l'eau-forte , en luttant exactement les cucurbites dans lesquelles on fait les dissolutions, & en y adaptant un chapiteau avec son récipient, dans lequel on a mis quantité suffisante d'eau de fontaine, afin de ne pas perdre les vapeurs acides qui s'échappent de la dissolution.

3°. En appliquant des eaux-fortes diversement concentrées , de façon qu'après avoir décanté l'eau-forte saoulée d'argent , on verse une meilleure eau-forte sur la matiere non dissoute , jusqu'à ce qu'on en vienne au dissolvant le plus actif, appelé eau-forte double, qui , lorsqu'il a agi un quart d'heure sur cette matiere , la dépouille assez exactement de l'argent , pour que la chaux d'or soit restée au titre ci-dessus énoncé.

On ne passe point cet or à l'antimoine , comme on l'a déjà observé : après l'avoir bien lavé ou édulcoré, séché & rougi dans un creuset , on le fond dans un nouveau creuset avec le flux noir.

Schlutter a donné une méthode de procéder au départ par la voie humide qui differe de la méthode ordinaire, en ce que cet Artiste se servoit de vaisseaux de verre à fonds plats & large , dont les parois se rapprochoient en s'élevant, en forte que leur ouverture étoit comme celle d'une bouteille, & qu'il chauffoit ces vaisseaux au bain marie dans un chauderon de cuivre, sur une petite croix de bois , pour empêcher que le verre ne touchât le fond du chauderon.

On vient de voir la maniere d'appliquer l'eau-forte à l'argent tenant or, d'en séparer la chaux d'or, de laver cette chaux, & de la fondre; il reste à savoir comment on retire l'argent de départ, c'est-à-dire, comment on sépare ce métal du menstrue auquel il est uni.

On procède à cette séparation par deux moyens, savoir la précipitation & la distillation.

Pour retirer l'argent de départ par la précipitation, on se sert du cuivre qui a plus d'affinité avec l'eau-forte que l'argent, & qu'on fait par expérience être le précipitant qu'on peut employer dans ce cas avec le plus d'avantage.

Encyc.

Cette maniere de retirer l'argent de l'eau-forte est la plus sure & la plus courte, quoique peut-être la plus chere, parcequ'on perd communément la plus grande partie de l'eau-forte par cette méthode.

La précipitation de l'argent se fait ou à chaud dans des bassines de cuivre, ou à froid dans des vaisseaux de verre, ou de grès, avec des lames de cuivre.

Sch.utter.

La précipitation à chaud est la plus expéditive, elle rend beaucoup d'argent en un jour; car avec un chauderon ou bassine contenant la dissolution de vingt marcs, on peut faire trois précipitations par jour, & par conséquent précipiter soixante marcs en vingt-quatre heures. Les chauderons les plus forts en cuivre, & en même tems les moins profonds sont les meilleurs, ils doivent être de bon cuivre rouge, & battus d'une égale épaisseur, afin qu'il ne s'y fasse point de crevasses, autrement on ne s'en serviroit pas long-tems. Un chauderon propre à cet usage doit avoir deux pieds & demi de diametre en haut; sa profondeur au milieu est d'un pied, & il pese cinquante-cinq à soixante livres: on peut y mettre environ quarante-cinq pintes de liqueur: on y verse l'eau-forte chargée d'argent, & on place ce chauderon ou bassine avec son trépied sur un foyer muré de briques: on y fait du feu pour faire bouillir l'eau & la dissolution; aussitôt qu'elle a commencé à bouillir, l'argent se dépose sur le cuivre, puis s'en détache par flocons qui surnagent d'abord; mais lorsque l'argent tombe au fonds, & que l'eau qui est de couleur verte s'éclaircit & devient limpide, c'est une marque que la précipitation est presque finie. Pour être assuré qu'il ne reste plus d'argent à précipiter, on jette quelques grains de sel dans l'eau du chauderon, si elle blanchit & que ces grains de sel en se dissolvant, fassent des filets blancs, c'est une marque que tout l'argent n'est pas précipité: ainsi il faut encore faire bouillir l'eau, jusqu'à ce qu'elle ne donne plus la moindre teinte de blanc avec le sel, dont les grains doivent tomber au fond, sans changer la couleur de l'eau, ensuite on y jette par surcroit une ou deux petites poignées de sel, & on ôte le chauderon de dessus le feu.

Il faut autant de tems pour la précipitation d'une quantité quelconque d'argent, qu'il en a fallu pour le dissoudre; ainsi aussitôt que la précipitation de la premiere mise est finie, on peut verser dans la bassine de cuivre la dissolution d'une autre quantité d'argent qui vient d'être achevée. On y ajoute en même tems l'eau chaude du bain marie où l'on avoit mis le vaisseau contenant cette dissolution, observant seulement que la bassine servant à précipiter ne soit pas trop remplie, afin qu'il y ait de la place pour la dissolution ou eau forte chargée d'argent. Si l'on se sert souvent d'un vaisseau de cuivre pour précipiter l'argent, il faut le visiter pour voir s'il ne s'affoiblit point trop dans quelques endroits, & s'il ne laisse pas transpirer de la liqueur, ce qui ne peut pas manquer d'arriver tôt ou tard, puisqu'il y a érosion de cuivre à

chaque précipitation ; ainsi pour prévenir les accidens , il faut toujours avoir une bassine toute prête , dans laquelle on puisse toujours recevoir ce qui suit par quelque trou de la premiere ; on s'en apperçoit avant qu'elle soit percée tout à-fait , par de petites gouttes d'eau qui se forment ordinairement au dehors de la bassine ; alors il est tems d'empêcher qu'une partie de la précipitation ne se perde dans les cendres.

Quand le chauderon est retiré du feu , & que la chaux d'argent s'est totalement déposée , l'eau s'éclaircit , & l'on voit le fond de ce vaisseau : alors il faut verser l'eau par inclinaison , & prendre garde qu'elle n'emporte de l'argent avec elle : ce qui cependant arrive rarement , parceque cette chaux est assez pesante ; si l'on veut continuer de précipiter , il faut ôter cette chaux , & la mettre dans une autre bassine de cuivre où l'on verse de l'eau claire par-dessus. On remet comme auparavant de l'eau douce dans le chauderon à précipiter ; on y ajoute l'eau-forte chargée d'argent avec l'eau chaude du bain marie , & on procède comme on vient de le dire.

On peut mettre la chaux d'argent de quatre précipitations dans la même bassine pour l'édulcorer tout à la fois.

A l'égard de la précipitation à froid , elle ne coute pas tant , mais elle demande plus de tems , & n'est guere commode dans les départes en grand , parcequ'il faut beaucoup de place & un grand nombre de vaisseaux ; ainsi elle n'a son utilité que dans les petits départes. Il faut pour cette précipitation des vaisseaux de verre ( ce sont les meilleurs , ou des terrines de grès bien cuites & presque vitrifiées ). Celles d'un grès poreux ou tendre ne résistent pas long-tems , & sont bientôt percées. On remplit ces vaisseaux d'eau douce , de maniere cependant qu'il y ait de la place pour une septieme partie , qui est l'eau-forte chargée d'argent , qu'on doit y verser aussi. Dès que ces deux liqueurs y sont , on y suspend avec une ficelle des lames de cuivre rouge , qui ne soient ni sales , ni grasses : on les laisse en repos dans le même endroit , jusqu'à ce que tout l'argent soit précipité , ce qui n'arrive qu'au bout de sept à huit jours , sur-tout quand on ménage le cuivre , & qu'on ne veut pas y en mettre beaucoup à la fois. Il est bon aussi de profiter du petit avantage qui peut résulter de la chaleur de la dissolution d'argent , en la versant toute chaude dans l'eau des terrines , laquelle , par ce moyen , prendra un degré de chaleur incapable de les casser ; mais il faut avoir attention de verser cette eau-forte presque bouillante , au milieu de l'eau , & non vers les bords du vaisseau , parceque la grande chaleur les feroit casser. Cette chaleur douce accélérera un peu la précipitation de l'argent sur les lames de cuivre.

On essaie par les grains de sel si tout l'argent est précipité , comme on l'a dit ci-dessus ; & si la précipitation est achevée , on décante l'eau des terrines. Quant à la chaux d'argent qui reste attachée aux lames de cuivre , on la fait

Précipitation  
à froid.

tomber dans l'eau douce avec une grate-bosse ou avec une brosse de poil de sanglier fort court , puis on les lave avec l'eau verte de la précipitation ; en cas qu'on ne pût pas en détacher tout l'argent , on les garde pour une autre opération.

On met toute la chaux d'argent qu'on a précipité dans une bassine de cuivre de capacité proportionnée , on y verse de l'eau commune , & on la fait bouillir pour en enlever toute l'acidité. Le chauderon ou bassine de cuivre dont on s'est servi pour la précipitation à chaud peut être employé à l'édulcoration d'environ cent marcs d'argent. Quand la chaux a resté assez long-tems dans l'eau bouillante , on ôte le vaisseau du feu pour la laisser déposer , puis on verse l'eau par inclinaison : on répète trois ou quatre fois la même chose , en changeant d'eau à chaque fois , afin d'enlever toute l'acidité du dissolvant. Plus on a soin de laver cette chaux pour l'adoucir , plus elle devient legere ; ainsi vers la fin des lotions , on ne doit pas se presser de décanter l'eau que cette chaux ne soit bien déposée. Ces lotions étant finies , on met la bassine de côté , afin que le peu d'eau qui reste se rassemble , & que l'argent soit mieux égouté. On fait des pelottes de cette chaux , & l'on met sur un filtre ce qui en reste de trop humide. Ce filtre se fait avec des plumes à écrire qu'on rassemble en forme de cône avec un fil d'archal , & on le garnit de papier à filtrer. Comme la matiere que l'on met dessus est pesante , on place le filtre dans un entonnoir de verre , on met de petits brins de paille , ou de rouleau entre deux , afin que l'eau filtre mieux : cet entonnoir étant ainsi préparé , on le pose sur un vaisseau de terre ou de verre. Si l'on a beaucoup d'argent à dessécher de cette maniere , on peut ôter celui qui est au milieu du filtre pour faire place à d'autre ; mais il faut prendre garde d'endommager le papier. Lorsque l'eau du filtre est écoulée , on met aussi cette chaux d'argent en pelottes , & on les fait sécher au soleil ou dans un lieu chaud. Si on veut aller plus vite , on les fait sécher dans un creuset à petit feu , puis on fait fondre l'argent au fourneau à vent , mais il faut en conduire le feu doucement pour donner le tems à l'argent de rougir avant que de fondre ; lorsqu'il est bien fondu , on le coule dans un cône , ou lingotiere de fer chauffé & graissé avec du suif ; aussitôt qu'ils sont coulés , on jette dessus du poussier de charbon tamisé. Le marc d'argent fondu provenant de la chaux précipitée par le cuivre , contient ordinairement depuis sept onces & demie six grains , jusqu'à sept onces & demie douze grains de fin. Si on veut porter cet argent à un plus haut titre , on y réussit par le raffinage.

Le départ est proprement fini lorsqu'on a séparé l'or & l'argent , & qu'on a ramassé chacun de ces métaux en culot ou en lingot , comme on vient de le dire. Il est cependant une opération d'économie que le Départeur doit savoir exécuter , savoir la reprise du cuivre qui se fait ordinairement par la

précipitation avec le fer. Cette méthode est fort simple. Il faut jeter dans des baquets de bois à demi remplis de vieilles fêrailles, les moins rouillées qu'il est possible, la dissolution de cuivre décantée de dessus la chaux d'argent encore chaude, si on le peut commodément, & à mesure que l'on en a, cette dissolution de cuivre s'appelle *eau seconde* ou verte dans le langage des ouvriers; on doit laisser cette eau verte dans les baquets, jusqu'à ce qu'un morceau de fer poli trempé dedans pendant quelques minutes ne se couvre d'aucune particule de cuivre; alors on décante cette liqueur, qui n'est qu'une dissolution de fer, on la rejette comme très inutile, & l'on sépare le cuivre du vieux fer, par le moyen de l'eau commune qu'on jette dans le baquet dans laquelle on lave le fer, en le roulant fortement dans cette eau qu'on verse sur-le-champ à grands flots en agitant toujours; on ramasse ensuite le cuivre qu'elle a entraîné & qui s'est déposé par le repos, & on le fond selon l'art.

Dans ces reprises de l'argent & du cuivre toute l'eau-forte est perdue; on trouve dans les Mémoires de l'Académie des Sciences un moyen de la conserver qui avoit été communiqué à M. du Fay par Antoine Amand, qui consiste à retirer par la distillation une partie de l'eau-forte, de l'eau-seconde, ou de l'eau verte; mais comme on peut aussi bien distiller l'eau-forte chargée d'argent, il paroît que c'est multiplier les manœuvres sans nécessité, que de précipiter l'argent par le cuivre pour distiller ensuite la dissolution de ce dernier métal; & il ne paroît pas que l'avantage d'être exposé à une moindre perte par la fracture des cucurbites qui contiennent une dissolution de cuivre, que si ces vaisseaux étoient chargés d'une dissolution d'argent; il ne paroît pas, dis-je, que cet avantage puisse être assez considérable pour que le procédé d'Amand puisse être regardé comme utile, quand même on retireroit plus d'eau forte de la dissolution du cuivre, que de la dissolution d'argent; ce qui n'est point dit dans la description du procédé. Il paroît donc qu'on doit se borner à profiter de quelque circonstance de manuel, & des commodités de l'appareil, s'il y en a en effet, pour en perfectionner la distillation de la dissolution d'argent. Voyez les Mémoires de l'Académie des Sciences, année 1758, ou la Traduction de Schlutter par M. Hellot, pag. 368, Tom. I.

Quoi qu'il en soit, voici comme on s'y prend pour retirer immédiatement une partie de l'eau-forte de la dissolution d'argent, en même tems qu'on retire l'argent.

Cette opération demande beaucoup d'attention pour éviter que les cucurbites ne se cassent; parceque l'argent dissous s'étant répandu, il faut le chercher dans les débris des fourneaux. Cette distillation se fait en Allemagne dans des cucurbites de verre dont le ventre n'est enduit que d'argile préparée; aussitôt que cette terre est sèche, la cucurbite peut servir. On choisit ces vaisseaux plus ou moins grands, selon la quantité d'eau-forte chargée d'argent

Reprise de  
Cuivre

Mémoire  
de l'Académie  
des Sciences,  
année 1728.

Reprise de  
l'eau-forte.

Schlutter.

qu'on a à distiller , ou suivant celle qu'on veut y mettre à la fois. Si d'abord on y en met beaucoup , c'est le moyen d'accélérer le travail , & l'on peut prendre une cucurbite dont le ventre contienne trois à quatre pintes. On pourra y mettre l'eau-forte chargée de dix à douze marcs d'argent. Si l'on ne veut pas tant hazarder à la fois , on prend une cucurbite plus petite ; on place cette cucurbite avec la liqueur dans un bain de sable ; on y adapte un chapiteau & un récipient de verre , & on lutte bien les jointures ; après quoi on couvre la cucurbite avec une chape de terre pour la défendre de l'air extérieur. Quand le tout est ajusté , on commence par un feu modéré de bois ou de charbon pour mettre la distillation en train. On continue le même degré de feu jusqu'à ce qu'on ait fait distiller la moitié ou environ de l'humidité : alors on laisse diminuer le feu , & l'on ôte promptement le chapiteau ; on met à la place sur la cucurbite un entonnoir de verre qu'on a chauffé pour introduire par son moyen de nouvelle eau-forte chargée d'argent , mais de manière qu'elle tombe au milieu , & qu'elle ne touche point les parois du vaisseau qui pourroit facilement se fêler si quelque chose de froid y touchoit ; mais pour moins risquer , il est à propos de chauffer un peu l'eau forte chargée d'argent , avant que de la verser par l'entonnoir ; on remet ensuite le chapiteau & le récipient , & on lutte les jointures pour recommencer la distillation. Lorsque cette seconde mise d'eau forte saoulée d'argent a donné son flegme , on découvre de nouveau & on en remet d'autre , ce qu'on continue de faire jusqu'à ce qu'il y ait vingt ou vingt-cinq marcs d'argent dans la cucurbite. Lorsqu'on ajoute ainsi à différentes fois l'eau forte chargée d'argent , il ne faut pas attendre pour découvrir le vaisseau jusqu'au moment que l'esprit acide monte , parcequ'alors il seroit trop tard pour la verser. Quand la dernière eau-forte chargée d'argent est dans la cucurbite , on peut y faire tomber une demi-once de suif pur : les Ouvriers croient qu'il empêche les esprits acides d'emporter l'argent. On continue ensuite de distiller , de manière qu'on puisse compter les nombres 1, 2 & 3 entre deux gouttes : il faut modérer un peu le feu avant que l'esprit monte , afin qu'il ne vienne pas trop rapidement : mais quand il a distillé quelque tems , on peut augmenter le feu jusqu'au plus fort , afin de faire passer tout cet esprit acide. On le distingue aisément par la couleur rouge dont le chapiteau se remplit. Comme on a dû mettre dans le récipient les flegmes acidules des opérations précédentes , il leur communique en se mêlant avec eux assez d'acidité nitreuse pour en faire de très bonne eau-forte. S'il arrivoit qu'elle ne fût pas assez active , ce seroit une marque qu'on auroit trop mis dans le récipient de flegme acidule. On peut corriger ce défaut à la première reprise de l'eau-forte , en laissant moins de ces flegmes dans le récipient. Si l'esprit nitreux monte trop abondamment , ce qui n'arrive que trop souvent , il est bon d'avoir un récipient qui ait un petit bec ou col par le côté

côté auquel on puisse adapter un autre récipient où il y aura un peu d'eau commune, pour condenser une partie des vapeurs rouges acides qui sortent avec trop de rapidité : l'eau acidulée de ce second récipient s'emploie dans la suite aux mêmes usages que les flegmes acides dont il est parlé ci-dessus. Si l'on veut avoir de l'eau-forte telle qu'on l'emploie en Hongrie, on change le premier récipient dans le tems que l'argent est comme en gelée ou sirop dans la cucurbite, & on en remet un autre avec environ vingt livres d'eau-forte ordinaire, & l'on y fait passer le reste de cet esprit concentré après avoir bien luté les vaisseaux, & adapté le second récipient au bec du côté du premier.

Pour connoître si tout l'esprit est monté, on prend un bâton que l'on brûle & qu'on réduit en charbon par un bout; on l'éteint ensuite : si ce charbon ne se rallume par un bâton par la vapeur acide nitreuse qui monte & qui le touche, c'est une marque que tout l'esprit est passé : mais si ce charbon prend feu, il ne l'est pas encore; quand l'opération est finie, on laisse éteindre le feu & refroidir les vaisseaux afin de pouvoir les démonter. On bouche les récipients, on casse la cucurbite, on sépare le verre de l'argent autant qu'il est possible, après quoi on met l'argent dans un baquet, où on le coupe avec une hache; on le rassemble dans un creuset, & on le fond dans un fourneau à vent : les petits morceaux de verre qui peuvent s'y trouver surnagent, on les retire, puis on jette ce métal en culot ou en lingot.

Le départ par l'eau régale est encore un excellent moyen de séparer l'or de l'argent, & même d'avoir un or d'une très grande pureté & bien mieux séparé de l'argent & même du cuivre, que par la méthode ordinaire qui emploie l'eau-forte & l'antimoine, parceque ces opérations laissent toujours, l'une & l'autre, un peu d'argent avec la chaux d'or. On emploie cette méthode lorsque la masse à départir est un or de bon titre, ou que l'argent n'en constitue pas les trois quarts, & qu'on ne veut point ajoûter de nouvel argent à cette masse.

Départ par  
l'eau régale.

Pour faire le départ dont il s'agit à présent, prenez de bonne eau régale préparée avec l'esprit de nitre ordinaire & le sel marin; grenaillez l'or de bas titre qui contient de l'argent & même du cuivre, puis les mettez dissoudre dans un matras d'abord sans feu, ensuite sur le sable chaud, jusqu'à ce que le dissolvant n'agisse plus; il faut dix parties de cette eau régale pour une partie de matière tenant or. Décantez la liqueur claire qui contient l'or & le cuivre, s'il y avoit de ce dernier métal dans le mélange, & l'argent se trouvera en poudre ou en chaux au fonds du matras; édulcorez cette chaux & la faites sécher, puis imbibe-la d'huile de tartre ou de nitre fixé *en deliquium*; mettez un peu de borax dans un bon creuset ou bien du sel de tartre : & quand l'un ou l'autre sera en fusion liquide, jetez-y votre argent précipité en chaux, tenez en fusion pendant quelque minute, & vous aurez de



l'argent pur, sans alliage & de la plus grande finesse : quant à la dissolution de l'or, versez-y de l'huile de tartre par défaillance, édulcorez la matière qui se précipitera par plusieurs lotions, puis la jetez peu-à-peu dans un creuset où vous aurez mis en fusion du borax fixe ou calciné, ou du sel de tartre, & vous aurez de l'or de la plus grande pureté.

*Autre façon de faire le départ, tirée de M. Boizard.*

POUR faire cette opération, on mêle au moins les deux tiers d'argent avec l'or que l'on veut affiner : on met un creuset dans le fourneau à vent, on charge le creuset de ces métaux, & on fait grand feu. Quand ces métaux sont en bain, on les brasse bien avec le brassoir ordinaire, puis on retire le creuset du fourneau ; on verse ensuite la matière par inclination dans un baquet plein d'eau commune, & cependant on remue l'eau avec un bâton jusqu'au fonds du baquet, pour faire en sorte que les gouttes des métaux ne s'attachent pas les unes aux autres ; mais qu'elles soient réduites en grenailles creuses & concaves ; c'est-à-dire en grains fort menus, parceque plus ils sont menus, mieux on en fait le départ.

On retire après cela les grenailles du baquet : on les fait sécher : on en met une partie dans un vaisseau de terre appelé pot à départir, ou matras, dans lequel on met aussi de l'eau-forte, à proportion de la quantité de grenailles, c'est-à-dire une livre d'eau-forte par marc de grenaille. On entend par une livre d'eau-forte un peu plus de demi-septier de liqueur, parceque treize onces d'eau-forte font le demi-septier. On met le matras sur un trépied sous lequel il y a un feu de braise pour faire bouillir l'eau-forte, afin qu'elle agisse sur l'or, de manière qu'elle fasse dissoudre l'argent, & que les esprits de l'eau-forte s'en chargent ; on remue souvent les grenailles avec la verge de terre cuite, pour faciliter l'opération & empêcher que le creuset ne soit cassé.

Quand l'eau-forte ne jette plus de fumées rouges, mais de blanches, on retire le matras du feu : on en verse l'eau par inclination, elle entraîne l'argent qui s'est incorporé avec elle pendant l'opération, & ainsi il ne reste que l'or en chaux ou sable dans le matras. On remet après cela de l'eau-forte dans le même matras, savoir demi livre pour marc de grenaille, on remet aussi le matras sur un pareil feu de braise, & on y laisse bouillir l'eau-forte jusqu'à ce qu'on ait entendu un certain bourdonnement dans le matras, parceque c'est le signe ordinaire que l'eau-forte n'agit plus, à cause qu'elle ne trouve plus d'argent à dissoudre & séparer de l'or : alors on retire le matras du feu, on en verse l'eau-forte par inclination, & elle entraîne l'argent qui s'est incorporé avec elle pendant l'opération, de manière que l'or demeure

seul en poudre ou en chaux au fond du matras. Mais comme il en reste ordinairement quelque partie en grenaille , on la verse dans une terrine pour broyer & écraser avec un lissoir de verre ce qui est resté en grenaille , afin d'achever de réduire l'or en chaux , & que les esprits de l'eau-forte détachent plus facilement l'argent qui y est resté. On remet après cela l'or pour la troisième fois dans le même matras , on y remet aussi de l'eau-forte , savoir le tiers de ce qu'on en avoit mis la première fois , & on remet le matras sur un pareil feu de braise , où on laisse bouillir l'eau forte jusqu'à ce qu'on ait entendu bourdonner la matière , après quoi on verse l'eau par inclination dans un autre vaisseau , de manière qu'elle entraîne l'argent qui est incorporé avec elle , & l'or demeure ainsi seul & pur dans le matras. Quand l'or est entièrement réduit en chaux , cela marque qu'il est épuré , & que l'opération est achevée.

On connoît par expérience que quand l'eau-forte est bonne , l'opération doit être achevée par la troisième eau.

L'expérience fait aussi connoître que la première eau-forte que l'on a mise dans le matras agit bien plus que celle qu'on y met la seconde fois , & celle-ci plus que celle qu'on y met la troisième fois , parceque la première eau trouve toujours plus d'argent à détacher & à dissoudre que la seconde , & la seconde que la troisième.

Quand l'opération est achevée , on ne remet plus d'eau-forte dans le matras , mais de l'eau de rivière pour y laver l'or à plusieurs eaux , afin que l'impression des esprits & des sels corrosifs de l'eau-forte soit ôtée & emportée par les lotions & effusions répétées, ce que les Chymistes appellent édulcorer. On réitérera ces lotions & effusions jusqu'à ce que l'eau soit si claire qu'il n'y paroisse aucune teinture de l'or , ni des sels corrosifs de l'eau-forte : à l'égard de la teinture de l'or , il est facile de la connoître à la vue , mais on ne peut juger des sels corrosifs qu'en mettant une goutte de cette eau sur la langue , & si elle est presque insipide , alors on peut être assuré qu'il n'est rien resté des sels corrosifs. Ensuite on verse l'eau du matras par inclination , en sorte que l'or y demeure à sec ; on le retire en chaux de la terrine , on le met dans des creusets , & on met ces creusets sur le feu , mais on ne les met d'abord que sur un feu lent , parceque l'or pourroit être extravasé par les premières ébullitions de l'humidité qui reste ordinairement , ce qui feroit casser les creusets & perdre l'or ; mais quand ces premières ébullitions sont passées , on augmente le feu de degré en degré jusqu'à ce que l'or soit prêt à fondre , alors on peut être certain que l'or est bien desséché & recuit , & qu'il a repris sa couleur naturelle : on retire à l'instant les creusets du feu , on les laisse refroidir , on en retire l'or qu'on appelle or en chaux , ou or de départ , ou or moulu ; on le fond dans un creuset , & on en fait des lingots dont l'or se trouve très fin ,